

Vadémécum à l'usage des collectivités territoriales pour un projet d'équipement numérique éducatif dans les écoles

DANE de Créteil
17/05/2023

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Qu'est-ce qu'un projet d'équipement numérique éducatif ? | 4 |
| 2. Quels sont les constituants d'un équipement numérique éducatif cohérent ? | 4 |
| 3. Quelles sont les pierres d'achoppement identifiées ? | 6 |
| 4. Qu'est-ce qu'un ENT ? | 8 |
| 5. Quid de la question du RGPD dans le 1 ^{er} degré ? | 9 |
| 6. La question des ressources pédagogiques | 12 |
| 7. Quels sont les interlocuteurs académiques ? | 14 |
| 8. Quels sont les textes de référence ? | 16 |
| 9. Que signifient ces sigles et acronymes ? | 18 |
| ANNEXE I : Présentation du socle numérique de base pour le 1 ^{er} degré – volet équipement. | 20 |
| ANNEXE II : Valeur ajoutée du numérique : que dit la recherche ? | 28 |
| ANNEXE III : Exemple de convention ENT | 29 |
| Index | 59 |

Actualité de ce guide

La crise du Covid-19 a mis en évidence l'importance du numérique dans de très nombreux domaines de la société. C'est particulièrement le cas au niveau des écoles dans le cadre du dispositif de la Continuité pédagogique mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale. Cette crise sanitaire a également été l'occasion d'une prise de conscience concernant l'importance de la fracture numérique dans le pays. Un certain nombre de communes se sont investies dans le projet de développer l'équipement des écoles en matériel et services numériques pour répondre à cette question préoccupante.

L'école « d'après la crise » va immanquablement évoluer sur ces questions. Elle a déjà commencé cette mutation. Le numérique éducatif, déjà présent dans les écoles, est en passe de devenir un élément incontournable du paysage scolaire. Un des signes concrets de cette évolution est attesté en particulier par la tenue des États généraux du numérique pour l'éducation¹ (EGN) à l'initiative du ministère qui se sont déroulés durant l'automne 2020.

Un autre signe tangible nous est fourni par le plan de transformation du paysage numérique scolaire décidé par l'État qui a engagé une enveloppe de 131 millions d'Euros. Ce plan prend appui à la fois sur le Plan de relance d'octobre 2020 pour répondre aux défis économiques et sociaux causés par la crise sanitaire et sur la stratégie numérique élaborée à l'issue des EGN. Il a fait l'objet d'un appel à projet² (clos, à présent) destiné aux communes et regroupements de communes afin d'équiper les écoles selon un socle numérique de base défini par les travaux des EGN (cf. Annexe).

Dans ce contexte particulier, certaines collectivités territoriales peuvent se sentir prêtes pour mettre en œuvre un projet d'équipement numérique dans les écoles. Ce type de projet est complexe et présente des difficultés qu'il faut savoir éviter pour en garantir la qualité et l'efficacité. Il implique également toute une culture numérique qu'il est nécessaire de ne pas méconnaître.

Le présent guide, qui fait la synthèse de plusieurs documents institutionnels, cherche à présenter aux décideurs et aux porteurs de ce type de projet les repères essentiels pour en optimiser la réalisation. Il permet ainsi de répondre à un certain nombre de questions : Qu'est-ce qu'un projet d'équipement numérique éducatif ? Quels sont les constituants d'un équipement numérique éducatif cohérent ? Quelles sont les pierres d'achoppement identifiables ? Qu'est-ce qu'un ENT ? Quid de la question du RGPD dans le Premier degré ? Quels sont les interlocuteurs académiques ? Quels sont les textes de référence ?

Ce guide a pour vocation d'éclairer les porteurs de projets sur l'ensemble de ces points.

¹ <https://etatsgeneraux-education.fr/>

<https://www.education.gouv.fr/le-numerique-au-service-de-l-ecole-de-la-confiance-3212>

² Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles : BO n°2 du 14/01/2021 - MENN2100919X
<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

1. Qu'est-ce qu'un projet d'équipement numérique éducatif ?

Les projets d'équipement numérique éducatifs ont pour finalité de permettre à la communauté éducative des écoles d'accéder aux services et aux ressources pédagogiques via des équipements numériques selon trois modalités qui imposent chacun des conventionnements spécifiques :

- Les prêts personnels

Ils mettent les équipements à la disposition des élèves et des enseignants avec la possibilité d'être utilisés à la maison pour des activités pédagogiques à distance, par exemple.

- Les affectations collectives

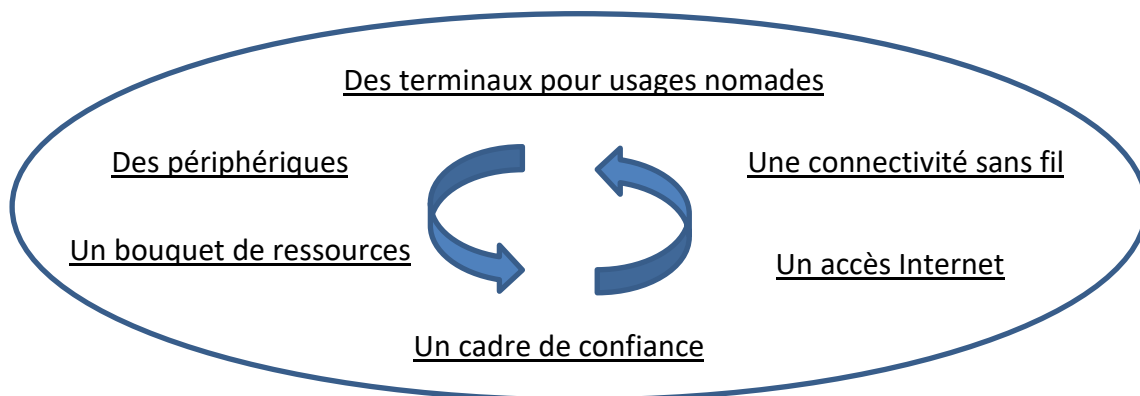
Elles attribuent les équipements aux écoles (classe mobile, par exemple) voire individuellement mais sans possibilité de les ramener à la maison.

- Les dispositifs BYOD/AVEC

Ils servent à soutenir et accompagner l'utilisation voire l'acquisition d'équipements appartenant aux utilisateurs et dont la responsabilité ne relève ni de l'État ni de la collectivité. Il sera alors demandé aux utilisateurs de s'engager à utiliser ce matériel pour des usages pédagogiques à l'école comme à la maison. Un guide complet est publié pour ce dispositif (voir textes de référence).

2. Quels sont les constituants d'un équipement numérique éducatif cohérent ?

L'appel à projet Plan de relance (BO 15 janvier 2021) propose un Socle de base en matière d'équipement des classes et des écoles (cf. annexe).



- Un cadre de confiance
 - Protection des données à caractère personnel (RGPD, SDET) ;

- Droits à l'image ;
- Sécurité du dispositif (pare-feu, filtrage, antivirus) ;
- Charte de bon usage.
- Des équipements mobiles
 - Tablettes et classes mobiles ;
 - Ordinateurs portables ou ultraportables.
- Des périphériques
 - Tableaux et écrans numériques ;
 - Stylets ;
 - Imprimantes ;
 - Scanner ;
 - Robots ;
 - Appareil photo ;
 - Caméra vidéo ;
 - Caméra de table, etc.
- Une connectivité sans fil
Wifi, Bluetooth, NFC, adaptateur d'écrans, etc.
- Un accès Internet
Il doit assurer débit adapté : fibre, ADSL, 4G.
- Un bouquet de ressources
Ce sont des services numériques nécessaires aux apprentissages / à la communication sous forme de contenus et de services :

| Services aux utilisateurs | Services d'infrastructure | Maintenance et logistique |
|--|---|--|
| - Messagerie - Stockage - Communication - Publications - Manuels / documents de référence (atlas, dictionnaire, encyclopédie) - Didacticiels / exercices / outils (simulation, géométrie, cartographie, etc.) - Emploi du temps / agenda / actualité - etc. | - Annuaire - Sécurisation - Accès au réseau - Authentification - Diffusion d'informations - etc. | - Sauvegarde - Suivi et service après-vente - Régénération et mises à jour - Gestion du parc, MDM - etc. |

Le Gestionnaire d'Accès aux Ressources³ (GAR)

³ <https://gar.education.fr/> et <https://eduscol.education.fr/213/gestionnaire-d-acces-aux-ressources>

Mis à disposition gratuitement par le ministère chargé de l'Éducation nationale, le GAR est une solution qui facilite pour chaque établissement connecté la gestion de ses abonnements à certaines ressources pédagogiques numériques et protège les données personnelles de l'ensemble des utilisateurs. Il permet ainsi l'accès des élèves et des enseignants via un espace numérique de travail⁴ (ENT). Sans avoir à s'authentifier à chaque fois, les utilisateurs accèdent à une page de présentation de l'ensemble des ressources et services numériques auxquelles ils sont abonnés.

Le GAR assure un cadre juridique protecteur des données à caractère personnel pour l'ensemble des acteurs de l'établissement, en respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. Le traitement GAR est assuré par le ministère et garantit le respect des principes de proportionnalité, de minimisation et de pertinence, en transmettant à l'éditeur uniquement les données nécessaires au fonctionnement de la ressource.

L'offre de ressources accessibles via le GAR s'enrichit chaque année : au total, plus de 8 400 ressources de la maternelle au Bac sont disponibles pour la rentrée 2020.

3. Quelles sont les pierres d'achoppement identifiées ?

Une élaboration et un pilotage isolés.

Tout projet d'équipement numérique d'écoles nécessite une implication conjointe entre l'Éducation nationale et la collectivité territoriale.

Cette gouvernance se formalise par une convention qui garantit :

- La pertinence, la cohérence et l'efficacité du projet au niveau pédagogique, éducatif, scolaire, périscolaire ;
- Une opérationnalisation appropriée ;
- Les conditions de son pilotage (évaluations, régulation, etc.).

C'est une logique partenariale habituelle qui délègue

- À la collectivité territoriale la question :
 - De l'acquisition du matériel,
 - De sa prise en main technique par les utilisateurs,
 - De sa maintenance (assistance technique, gestion du parc, MDM),
 - De sa logistique ;
- À l'Éducation nationale celle :
 - Du conseil quant au choix du matériel,
 - De son utilisation pédagogique,
 - Des formations spécifiques à la pédagogie du numérique pour les enseignants.

⁴ Une solution EDUGAR est en train de se mettre en place pour des écoles qui ne bénéficient pas d'un ENT. Ce dispositif est actuellement limité aux départements entrant dans le dispositif des Territoires numériques éducatifs (TNE) : <https://eduscol.education.fr/2177/les-territoires-numeriques-educatifs-tne>.

Un projet d'équipement uniquement centré sur le matériel.

Un projet d'équipement numérique ne doit en aucun cas se limiter à du matériel à fournir aux acteurs de la communauté éducative.

Ce qui est premier, c'est le besoin éducatif auquel il cherche à répondre, bien souvent défini dans le cadre du projet d'école. L'équipement n'est qu'une aide supplémentaire pour certaines situations éducatives où il se présente comme un instrument qui soit à la fois :

- Pratique,
- Relativement efficace,
- Facilement mis en œuvre pour entrer dans les pratiques habituelles.

En l'occurrence, il s'agit d'apporter à la communauté éducative des outils pour :

- Améliorer les apprentissages des élèves par :
 - Des activités individualisées, en particulier grâce à l'essor de l'IA qui s'inscrit progressivement dans le paysage du numérique éducatif et particulièrement pour personnaliser les parcours d'élèves en fonction de leurs acquis et leurs besoins ;
 - Des pratiques collaboratives en présence et à distance permettant de développer chez les élèves une intelligence collective et sociale ;
- Apporter une éducation au numérique ;
- Renforcer les relations entre l'école, la commune et les parents, en particulier par l'utilisation d'un ENT ;
- Réduire la fracture numérique pour certaines familles ;
- Participer, si nécessaire, à la continuité du service d'enseignement.

L'équipement, au même titre que les formations pédagogiques spécifiques pour ses utilisateurs, se définit comme solution participant à la réussite d'un projet essentiellement éducatif qui dépasse largement la simple acquisition de matériel.

Un projet d'équipement décontextualisé et indifférencié.

Le budget que demande la réalisation d'un tel projet est conséquent. Il doit prendre du sens pour les utilisateurs ce qui n'est pas le cas quand il est proposé « clé en main » voire senti comme imposé.

Dans le cadre d'une gouvernance partagée avec les porteurs du projet, l'implication des équipes pédagogiques éventuellement en lien avec les équipes du périscolaire se présente comme une condition incontournable de réussite du projet. Cette implication permet de minimiser :

- La non-utilisation de ce matériel,
- La sous-exploitation du matériel,
- Le fait que ce matériel ne serve qu'à des activités marginales.

La participation active des équipes à la production d'une déclinaison école (volet numérique du projet d'école) du projet de la collectivité doit porter sur les points suivants :

- Un état des lieux du matériel déjà en place (réutilisable / réformable) ;
- Les pratiques mises en œuvre par les enseignants et les besoins d'évolution de ces pratiques ;
- Une analyse des besoins particuliers à cette école concernant les apprentissages des élèves ;
- La question du handicap ;
- La prise en compte de la charte de bon usage.

La conception par les équipes de cette déclinaison école est un incontournable du projet en termes :

- De responsabilisation des utilisateurs,
- De prise en charge du projet avec un statut de réponse à des besoins éducatifs et pédagogiques concrets.

Cette déclinaison école doit témoigner d'un véritable engagement

- pour des évolutions dans les pratiques pédagogiques et éducatives,
- sur l'acceptation d'une véritable acculturation au numérique par le biais de formations.

Un équipement déployé de façon massive.

Le simple fait de recevoir du matériel numérique ne suffit pas aux utilisateurs pour y recourir aisément. Certaines personnes présentent encore une relation difficile à l'égard du numérique, même avec un véritable engagement. Les accompagnements sont indispensables. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont conditionnés à la disponibilité des ressources de formation. Or de telles ressources restent peu répandues.

La réalisation d'un projet d'équipement numérique est suffisamment complexe pour imposer un déploiement et une mise en œuvre progressifs, donc maîtrisés.

Il convient alors d'adopter une stratégie de déploiement progressif qui va prioriser les équipes dont les déclinaisons écoles du projet d'équipement numérique témoignent des meilleurs engagements.

4. Qu'est-ce qu'un ENT ?

Un ENT (espace ou environnement numérique de travail) est un ensemble intégré de services numériques qui donnent aux utilisateurs accès aux ressources proposés par des éditeurs et autres prestataires (exploitants, hébergeurs). Ces derniers sont liés aux porteurs de projet par des engagements de service contractualisés :

- Un outil agenda et carnet d'adresses ;
- Des outils de communication et de collaboration ;
- Un espace de dépôt et d'échanges de documents ;
- Des parcours de formation ou à de l'aide en ligne ;
- Des didacticiels et exercices en ligne ;
- Un outil emploi du temps et cahier de texte de l'élève ;

- Un outil de suivi des absences,
- Un outil de communication de la vie de l'école ;
- Un accès à l'évaluation de l'élève et à sa progression dans l'acquisition de compétences ;
- Des ressources documentaires et à vocation pédagogique ;
- Etc.

En termes de ressources, l'ENT doit s'inscrire dans le périmètre du GAR (cf. page 5) afin de garantir la sécurité des données personnelles des utilisateurs et simplifier leur accès à l'ensemble des ressources et services à leur disposition regroupées sur un unique écran d'accueil.

Quoi qu'il en soit, pour cette question de sécurité concernant les données personnelles, l'ENT doit être mis à disposition des acteurs de la communauté éducative (élèves, enseignants, familles, commune) dans un cadre de confiance défini par un schéma directeur (SDET⁵) qui prend en compte le RGPD.

Certaines suites de solutions numériques proposant des services équivalents ne sont pas des ENT dans le sens où ils ne s'inscrivent pas dans le cadre du SDET ou/et dans le périmètre du GAR, ce qui pose la question inévitable du cadre de confiance.

Les ENT ou toute suite de solutions numériques équivalentes doivent faire l'objet d'un conventionnement tripartite (ANNEXE III) entre les deux responsables des traitements des données d'élèves (le DASEN et le maire) et du prestataire qui accède ainsi au statut de sous-traitant. Ce statut lui donne accès à certaines données de l'annuaire académique fédérateur⁶ (AAF) pour des traitements circonscrits et précisés des données d'élèves.

Le «projet ENT» est inclus dans le projet d'équipement numérique. Il est donc porté en partenariat entre les collectivités territoriales et l'Éducation nationale : gouvernance, déploiement, accompagnement, évaluation, etc.

D'une façon générale, pour le choix d'un ENT et dans l'intérêt des élèves et des familles, la DANE recommande d'être attentif à respecter une certaine continuité avec les services numériques mis en place dans les collèges par le Conseil départemental.

5. Quid de la question du RGPD dans le 1^{er} degré ?

Actuellement, très peu de solutions numériques garantissent la protection des données à caractère personnel (DCP) de leurs utilisateurs, même si elles peuvent prétendre le contraire. S'il n'est pas réaliste de renoncer aux usages de ces applications, on ne peut non plus recommander leur utilisation quand elles mettent en œuvre des traitements de données

⁵ Orientations préconisées par l'Éducation nationale pour les ENT en termes de services attendus et préconisations techniques. (Voir partie 7. Les textes de référence).

⁶ L'annuaire fédérateur est un dispositif technique qui sert à alimenter l'annuaire LDAP (norme pour les systèmes d'annuaires) d'un rectorat avec les autres annuaires académiques qui existent au sein de l'Éducation nationale et qui sont directement utilisés par les applications du ministère et des collectivités.

d'élèves, de parents et des personnels. La probabilité de contrôle de la CNIL est accentuée par la facilité de saisine concédée par le RGPD aux personnes propriétaires de ces données.

Le RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données) régit le traitement des données à caractère personnel (TDCP) dans tous les Etats de l'Union Européenne depuis le 25 mai 2018.

Ce règlement cherche à garantir la libre circulation des données, protéger la vie privée des personnes physiques à l'égard des TDCP, garantir les droits des personnes physiques sur leurs données (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation au juste nécessaire, d'opposition au traitement, de déclaration auprès de la CNIL et d'action collective, droits d'être informé de leurs données traitées ainsi que des finalités des traitement), rendre compte du contrôle des TDCP contre tout usage non autorisé par l'intéressé.

Sont considérées comme données à caractère personnel (DCP) toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par des procédés de recoupements de données :

- Identifiants : nom, email, téléphone, pseudo, adresse IP ;
- Biométrie : âge, sexe, ADN, empreinte digitale ;
- Idéologie : intérêts, opinions, croyances ;
- Dossier médical ;
- Géolocalisation et déplacements ;
- Navigation Internet ;
- Consommations ;
- Relations : famille, amis, contacts ;
- Réseaux sociaux ;
- Revenus ;
- Transactions ;
- Médias : photos, vidéos, podcast ;
- Conversations : SMS, appels, métadonnées.

Les DCP doivent être sécurisées et traitées de manière licite, loyale et transparente, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, exactes et limitées au nécessaire au regard des finalités sinon effacées ou corrigées, conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités (article 5 du RGPD, paragraphe 1).

Sont considérées comme traitement des données à caractère personnel (TDCP) les opérations suivantes : collecter, enregistrer, consulter, modifier, organiser, limiter, structurer, utiliser, extraire, transmettre, mettre à disposition, publier, effacer, interconnecter.

Le TDCP est licite si au moins une de ces condition est remplie (article 6 du RGPD) :

- Consentement de l'intéressé ;
- Nécessité du TDCP

- A l'exécution du contrat auquel l'intéressé est partie ;
- Au respect des obligations légales auxquelles le responsable des traitements (RT) est soumis ;
- A la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- A l'exécution d'une mission d'intérêt public dont le RT est investi ;
- A des fins légitimes poursuivies par le RT ou son représentant sauf respect des droits fondamentaux de la personne notamment si c'est un enfant.

Le responsable des traitements (RT) est la personne physique ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du TDCP. Il est responsable du respect de l'article 5, paragraphe 1 et il est en mesure de démontrer que cet article est respecté.

Chaque RT doit tenir un registre de tous ses traitements (article 30), registre disponible aux personnes intéressées sur demande (article 15, droit d'accès).

Les échanges de données doivent faire l'objet d'une convention entre RT eu égard au RGPD.

En dehors des traitements induits par les applications nationales et académiques, le RT est le recteur et, par délégation, le chef d'établissement pour les TDCP en EPLE et les DASEN pour les TDCP dans les écoles. Il désigne un délégué à la protection des données (DPD) agréé par la CNIL (autorité nationale indépendante de contrôle de la mise en œuvre du RGPD).

Le sous-traitant est la personne physique ou l'organisme qui effectue les TDCP pour le compte du RT.

Au niveau du rectorat, le groupe de travail pour la confiance numérique (GTCN) étudie certaines solutions proposées par des éditeurs d'applications et services numériques au regard de :

- Leur niveau de protection des données personnelles de la communauté éducative ;
- L'équité de leur modèle économique ;
- La neutralité commerciale de l'institution quand elle a recours à ces services.

Les retours du GTCN aux éditeurs permettent à ces derniers de mettre leurs solutions numériques en conformité avec le règlement général de protection des données et les attentes de l'académie. Une fois ce travail effectué avec succès, l'application est homologuée par le rectorat⁷ ce qui rend possible un conventionnement avec les directeurs académiques, responsable des traitements (RT). Ce conventionnement rend licite l'utilisation du service numérique par une école ou un enseignant.

⁷ Solutions numériques homologuées par le GTCN : voir <http://www.ac-creteil.fr/cid154302/applications-autorisees-pour-les-dsden-et-les-ecoles.html>

L'utilisation d'applications non conventionnées à l'initiative d'un enseignant ou d'une équipe pédagogique fait l'objet d'une interdiction du recteur depuis la rentrée de septembre 2020.

Dans le cadre du projet d'équipement numérique des écoles, les collectivités territoriales peuvent prévoir des applications et services proposés par des éditeurs privés. Le maire qui fait l'acquisition des licences devient alors co-responsable avec le DASEN des traitements (RT) des données à caractère personnels utilisées par ces solutions numériques. Par conséquent, il est recommandé de ne recourir qu'aux applications, ressources et services encadrés par le GAR.

6. La question des ressources pédagogiques

Devant le foisonnement croissant des ressources numériques à destination pédagogique que l'on peut trouver sur le marché, nous ne saurions trop recommander de préférer celles qui sont inscrites dans le périmètre du GAR dans le cadre d'un ENT. En dehors de ce cadre, le ministère met en place des partenariats avec certains éditeurs garantissant ainsi une certaine qualité pédagogique et un cadre de confiance effectif. En voici les principales :

Edu-up

Edu-up⁸ est un dispositif du ministère de soutien à la production de Ressources numériques pour l'École (RNE⁹). Il s'agit, en particulier, des contenus et services associés ou des outils-services numériques conçus pour des activités d'enseignement et d'apprentissage, en lien direct avec l'acquisition des connaissances et des compétences par les élèves définies dans les textes de référence de l'Education nationale. Les entreprises et associations retenues par une commission annuelle (depuis 2019) bénéficient d'une aide financière de l'Etat. Les thématiques pour la période 2021-2023 portent sur les points suivants :

- Contenus et services associés utilisant une intelligence assistée (artificielle) ;
- Contenus et services associés favorisant la simulation, l'immersion et la virtualisation des objets d'apprentissage ;
- Contenus et services associés favorisant le travail collaboratif élèves et/ou enseignants ;
- Contenus et services associés visant l'accompagnement des priorités ministérielles, notamment favorisant l'école inclusive ou les communs numériques.

P2IA

Cinq applications pour le cycle 2 en français et en mathématiques s'appuyant sur l'intelligence artificielle sont mises gratuitement à disposition des professeurs des écoles par le ministère :

- Adaptiv'math, Mathia et Smarth enseigno pour les mathématiques,
- Lalilo et Navi pour le Français.

⁸ <https://eduscol.education.fr/1603/le-dispositif-edu>

⁹ https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo28/MENN1617578C.htm?cid_bo=104197

Il s'agit des projets lauréats du Partenariat d'innovation intelligence artificielle¹⁰ (P2IA) permettant aux enseignants de mieux accompagner les élèves dans leurs apprentissages. Ces services ont été développés par des entreprises et des laboratoires de recherche à partir des retours d'expérience des professeurs des écoles lors d'une phase de recherche et de développement.

Ces services numériques permettent notamment :

- D'engager les élèves dans les apprentissages en proposant un cadre ludique ;
- De proposer des contenus qui s'adaptent aux besoins des élèves via des activités personnalisées ;
- De faciliter le suivi des apprentissages par l'enseignant en offrant une synthèse des résultats des élèves de sa classe.

Les activités mathématiques sont didactisées et favorisent en particulier le travail autonome des élèves en fonction de leur niveau y compris via des pratiques hybrides (articulation de pratiques avec manipulation de supports physiques et numériques).

L'accès à ces services se fait par les sites compagnons ou via l'ENT grâce au GAR.

Captain Kelly (Belin)

Il s'agit d'un assistant vocal pour l'apprentissage de l'anglais à l'école élémentaire. Cette ressource permet de travailler les connaissances lexicales et syntaxiques des élèves et développer leur compréhension orale ainsi que leur prononciation en anglais. Captain Kelly¹¹ s'inscrit en cohérence avec le Plan langues vivantes.

Cette application mobile est compatible avec les appareils Android (smartphone, tablette, enceinte intelligente). Une fois l'application installée, la connexion internet n'est plus nécessaire.

Elle s'appuie sur l'intelligence artificielle pour comparer la voix de l'élève à un modèle linguistique afin d'identifier le niveau atteint (acceptable, perfectible ou incorrect) et de répondre de manière adaptée. Elle peut également identifier une flashcard présentée parmi les centaines disponibles.

Domino (Belin)

Domino¹² est une offre de services et ressources numériques très complète pour l'enseignement du français et des mathématiques au cycle 2. Elle est proposée gratuitement aux professeurs des écoles par le ministère dans le cadre d'une commande publique soutenue par le Programme d'investissements d'avenir (PIA).

¹⁰ <https://eduscol.education.fr/1911/l-intelligence-artificielle-pour-accompagner-les-apprentissages-des-fondamentaux-au-cycle-2>

¹¹ <https://eduscol.education.fr/2974/enseigner-l-anglais-l-ecole-avec-captain-kelly>

¹² <https://eduscol.education.fr/3812/enseigner-les-fondamentaux-au-cycle-2-avec-domino>

Ces ressources favorisent un apprentissage fondé sur l'interactivité, l'autonomie, le jeu et la collaboration. Le professeur peut personnaliser les activités tels que les exercices interactifs fournis qui sont tous modifiables, et également créer ses propres activités adaptées à la classe. Ces activités d'entraînement différencié font également l'objet de suivi et d'évaluation.

Des ressources aidantes sont proposées pour certains élèves à besoins éducatifs particuliers (dyslexie et dyspraxie) et intègre des fonctionnalités inclusives (handi-accessibilité numérique).

Lumni

Le dispositif Lumni confié par le ministère à l'INA propose des ressources pédagogiques, culturelles et scientifiques gratuites, librement utilisables en classe et en toute sécurité, pour tous les niveaux et un grand nombre de disciplines, à destination des enseignants et de leurs élèves.

Cette offre est accessible via le site <https://enseignants.lumni.fr/> pour les enseignants et dans le médiacentre de l'ENT pour les enseignants et les élèves :

- La vignette Lumni Enseignement donne accès aux offres d'Arte, BRGM, ECPAD, France Médias Monde, France télévisions, INA, INSERM, Museum d'Histoire Naturelle, TV5Monde et à certaines ressources d'Histoire par l'Image, de Château de Versailles et de l'INRAP ;
- Les autres offres apparaissent avec une vignette propre si elles sont raccordées au GAR (à ce jour : AFP, Ersilia, Fovéa, Philharmonie de Paris, RetroNews- BnF, IGN Édugéo).

7. Quels sont les interlocuteurs académiques ?

Au niveau du rectorat :

- La Délégation académique au numérique éducatif (DANE)¹³

Elle a pour mission l'accompagnement des projets portant sur le numérique ou intégrant cette dimension, la question des équipements en matériel, services et ressources, la pédagogie sur le numérique ou par le numérique, les questions d'accompagnement de projets et dispositifs numériques et la formation des personnels.

- Le délégué académique au numérique (DAN) est un conseiller du recteur et le représente sur les questions du numérique éducatif.
- Le délégué académique adjoint prend en charge ces questions pour le premier degré.
- Les coordonnateurs de la DANE sur les pôles projets, formations, équipements, et pédagogie.
- L'équipe des formateurs de la DANE.

¹³ ce.dane@ac-creteil.fr

– Le Délégué à la protection des données (DPD)¹⁴

Les DPD de l'académie de Créteil conseille et représente le recteur sur les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Il pilote le Groupe de travail pour la confiance numérique (GTCN) pour développer les usages numériques en conformité avec les textes juridiques de référence (RGPD, SDET). Les délibérations du GTCN ont vocation à former les décisions des responsables de traitement (recteur, DASEN, chefs d'établissement) quant à l'agrément qu'ils peuvent accorder pour autoriser l'usage d'applications et de services numériques dans leur périmètre de responsabilité (<http://www.ac-creteil.fr/cid147221/le-groupe-de-travail-de-la-confiance-numerique.html>).

Au niveau des directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) :

– Le Directeur académique adjoint chargé du dossier du numérique éducatif pour l'IA-DASEN.

– L'inspecteur de l'Éducation nationale en charge du numérique.

Parmi ses missions institutionnelles, l'IEN en charge du numérique assure le développement des usages du numérique dans les écoles du département. Il représente l'IA-DASEN sur ces questions. Il travaille en lien avec la DANE et participe au GTCN.

– Les enseignants et enseignantes référents aux usages du numérique (ERUN) et les conseillers pédagogiques départementaux au numérique (CPD num).

Ce sont des conseillers sur les questions didactiques et pédagogiques du numérique coordonnés par l'IEN en charge du numérique. Ils collaborent avec les IEN en charge de circonscription, et interviennent auprès des écoles sur les questions de pédagogie avec le numérique. Les ERUN sont des conseillers pour les professeurs des écoles et les directions d'écoles, aussi ils ne prennent pas en charge les questions de logistique et de maintenance du matériel.

Au niveau des circonscriptions

– L'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale en charge de circonscription

Il co-président les comités de pilotage des projets avec le maire ou son représentant. Il travaille en lien avec les IEN en charge du numérique. Il est accompagné par l'ERUN dont il pilote les missions sur sa circonscription.

– Le directeur ou la directrice d'école

Il est le premier interlocuteur de la mairie, sous l'autorité de l'IEN en charge de la circonscription.

¹⁴ ce.dpo@ac-creteil.fr

8. Quels sont les textes de référence ?

A2RNE

(Adaptabilité et accessibilité des ressources numériques pour l'École)

<https://eduscol.education.fr/cid89501/accessibilite-et-adaptabilite-des-ressources-numeriques-pour-l-ecole.html>

Recommandations d'accessibilité et d'adaptabilité des ressources numériques pour l'École relative aux handicaps afin de permettre à tous les élèves et leurs enseignants d'y accéder.

ANSSI

(Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information)

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/guide/recommandations-de-securite-relatives-aux-ordiphones/>

Guide de bonne conduite relative aux principaux risques de sécurité des terminaux mobiles et recommandations de sécurité génériques à appliquer à l'utilisation des mobiles et à la WI-FI.

BYOD/AVEC

(Guide des projets pédagogiques s'appuyant sur le BYOD/AVEC)

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/BYOD/28/3/Guide_des_projets_BYOD_AVEC_-_version_1.2_-_mars_2018_986283.pdf

Aspects techniques, organisationnels, juridiques et pédagogiques aux projets BYOD.

CARINE

(Cadre de référence des services d'infrastructures numériques d'établissements scolaires et d'écoles)

<https://eduscol.education.fr/cid57409/referentiel-s2i2e-carine.html>

Cadre de référence pour concevoir, choisir, mettre en place et maintenir les infrastructures numériques d'école. Ce cadre est commun :

- Aux acteurs décisionnaires des écoles,
- Aux responsables des collectivités territoriales,
- Aux éditeurs de solutions et prestataires de services.

CARMO v.3

(Cadre de référence pour l'accès aux ressources pédagogiques via un équipement mobile)

<https://eduscol.education.fr/cid137345/cadre-de-reference-carmo-version-3.0.html>

Recommandations pour le choix des équipements mobiles et des services :

- critères de choix d'un équipement mobile,
- gestion des terminaux mobiles (MDM),
- distribution des applications mobiles (MAM),
- politique de sécurité et protection de données à caractère personnel (RGPD),
- gestion des productions numériques (MCM),
- services fonctionnels de gestion de classe et le support logiciel,
- dispositifs de type classes mobiles,

- apports du numérique en termes d'accessibilité,
- alimentation en données des solutions de gestion de flotte (MxM) / de classe.

ENT

(Espace numérique de travail)

<https://eduscol.education.fr/cid66635/conduire-un-projet-d-ent-dans-le-premier-degre.html>

Fiches pratiques qui visent à fournir les lignes directrices pour la mise en œuvre d'un projet ENT dans le Premier degré :

- Caractéristiques techniques et enjeux,
- Principes de conduite d'un projet ENT,
- Mise en œuvre, cadre juridique et SDET.

Référentiel Wi-Fi

<https://eduscol.education.fr/cid89186/referentiel-wi-fi.html>

Éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi dans une école, afin d'obtenir une infrastructure fiable et adaptée aux usages.

RGAA

(Référentiel général d'accessibilité pour les administrations)

<http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/>

Traduction opérationnelle des critères d'accessibilité de personnes handicapées issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

RGPD

(Règlement Général pour la Protection des Données)

<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>

Promulgué le 27 avril 2016, il est entré en application le 25 mai 2018, ce règlement met en place une protection homogène des données à caractère personnel et favorise les échanges au sein de l'Union européenne.

RGI

(Référentiel général d'interopérabilité)

<https://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

Cadre de recommandations référençant des normes et standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration.

RGS

(Référentiel général de sécurité)

<https://references.modernisation.gouv.fr/securite>

Sécurisation des échanges électroniques de la sphère publique.

SDET

(Schéma directeur des Espaces Numériques de Travail)

<https://eduscol.education.fr/cid56994/sdet-version-vigueur.html>

- Définition pour les espaces numériques de travail (ENT) :
 - De l'architecture de référence,
 - Des services attendus ;
- Préconisations :
 - Organisationnelles,
 - Fonctionnelles,
 - Techniques,
 - De sécurité (RGPD, etc.).

9. Que signifient ces sigles et acronymes ?

- **AAF** : annuaire académique fédérateur/
- **A2RNE** : Adaptabilité et accessibilité des ressources numériques pour l'École.
- **ADSL** : Asymmetric Digital Subscriber Line.
- **ANSSI** : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.
- **BRNE** : Banque de ressources numériques éducatives.
- **BYOD/AVEC**: Bring Your Own Device/Apportez votre Equipement Personnel de Communication.
- **CARINE** : Cadre de Référence des services d'Infrastructures Numériques d'Etablissements scolaires et d'écoles.
- **CARMO** : Cadre de référence pour l'accès aux ressources pédagogiques via un équipement mobile.
- **CNIL** : Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- **DAN** : Délégué(e) académique au numérique.
- **DANE** : Délégation académique pour le numérique éducatif.
- **DASEN (ou IA-DASEN)** : Directeur académique des services de l'Éducation nationale.
- **DGP** : Données à caractère personnel.
- **DPD** : Délégué académique à la protection des données.
- **DSDEN** : Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.
- **ENT** : Espace Numérique de Travail.
- **ERUN** : Enseignant référent aux usages du numérique.
- **EPL** : Établissement public local d'enseignement.
- **GAR** : Gestionnaire d'Accès aux Ressources.
- **GTCN** : Groupe de Travail pour la Confiance Numérique.

- **IA-DASEN (ou DASEN)** : Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.
- **IEN** : Inspecteur de l'Éducation nationale.
- **MAM** : Mobile App Management (fonctions permettant de gérer l'administration et la délivrance d'applications mobiles pour un parc d'équipements mobiles).
- **MCM** : Mobile Content Management (ensemble de services et technologies qui fournissent un accès sécurisé aux contenus).
- **MDM** : Mobile Device Management ou Gestion de Terminaux Mobiles (application permettant la gestion d'une flotte d'appareils mobiles d'une dizaine de terminaux identiques, jusqu'à des milliers tous différents et tournant sous différents systèmes d'exploitation).
- **MxM** : Mobile x Management (appellation générique désignant les fonctions de MDM, MAM, MCM, etc.)
- **NFC** : Near Field Communication (technologie d'échange d'informations à une distance de quelques centimètres).
- **P2IA** : Partenariat d'innovation et intelligence artificielle (partenariat Éducation nationale / EdTech et Ed-Labvise pour développer des ressources d'assistance pédagogiques pour la différenciation des apprentissages grâce à des solutions basées sur l'intelligence artificielle).
- **RGAA** : Référentiel général d'accessibilité pour les administrations.
- **RGI** : Référentiel général d'interopérabilité.
- **RGPD** : Règlement Général pour la Protection des Données.
- **RGS** : Référentiel général de sécurité.
- **RT** : Responsable des traitements des données à caractère personnel.
- **SDET** : Schéma directeur des Espaces Numériques de Travail.
- **TDCP** : Traitement des données à caractère personnel.
- **TNE** : territoire numérique éducatif.
- **WI-FI** : Wireless Fidelity (technologie définie par le Wi-Fi Alliance permettant les communications directes entre les équipements). S'écrit aussi Wifi
- **4G** : quatrième génération de technologies mobile sans-fil.

ANNEXE I : Présentation du socle numérique de base pour le 1^{er} degré – volet équipement.

Direction du Numérique pour l'éducation (MEJSESR) – COMITÉ DES PARTENAIRES DU NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION (mai 2021).

I – Préambule :

Développer les compétences numériques, comme le prévoit le décret n° 2019-919, suppose de généraliser les usages et de développer les ressources numériques pour l'éducation.

Développer les usages numériques éducatifs dans un cadre de confiance pour :

- Favoriser la remédiation et l'inclusion ;
- Encourager l'approfondissement, libérer la créativité et favoriser le travail individuel ;
- Organiser le travail collectif et concilier le travail dans et hors la classe ;
- Garder la mémoire des apprentissages et replacer l'évaluation au cœur du processus ;
- Faciliter les relations et l'implication des parents d'élèves.

Assurer une offre numérique éducative sur l'ensemble du territoire :

Malgré des efforts financiers conjugués conséquents, État et collectivités s'accordent sur le fait que le déploiement du service public du numérique éducatif s'est opéré de façon très disparate et inégale sur l'ensemble du territoire.

Ainsi la Cour des Comptes dans son rapport de juillet 2019 a fait la préconisation suivante : « Pour remédier aux inégalités persistantes d'accès au service public numérique, la Cour recommande de doter écoles, collèges et lycées d'un socle numérique de base ». Ce socle combinerait des infrastructures et des équipements mis en place par la collectivité responsable, avec un engagement de l'État sur la formation des enseignants et la mise à disposition de ressources éducatives, le tout concourant au développement des usages.

Par ailleurs, dans le rapport de la Mission Territoires et réussite de l'IGENSR conduite par Ariane Azéma et Pierre Mathiot, rendu public le 5 novembre 2019 il est également préconisé, dans le cadre d'un vadémécum à co-construire entre État et collectivités, de définir un socle d'équipement numérique (infrastructures, matériels, ressources et services) minimal par type d'établissement (école, collège, lycée).

La crise sanitaire de la Covid19 et la mise en place de la continuité pédagogique sont venues mettre en exergue ces différents constats et l'impérieuse nécessité de mettre en place un socle numérique de base pour le premier degré en priorité.

II – Détermination d'un référentiel « socle numérique de base pour le 1er degré, volet équipement » à destination des collectivités :

L'équipement numérique doit permettre, par un usage des ressources et des outils mis à disposition, dans le cadre de confiance du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, d'enseigner, de conduire en classe des activités d'apprentissage et de donner aux élèves des éléments d'une culture numérique.

D'une manière générale, il s'agit de doter les écoles :

- D'un équipement numérique fixe et mobile,

- D'un accès à Internet,
- D'un réseau informatique.

Cet équipement doit être adaptable pédagogiquement, connecté et sécurisé.

Cette proposition de socle numérique de base telle qu'elle est développée ci-dessous, a été discutée avec les représentants des associations représentatives des collectivités. Ce document vise à éclairer les collectivités compétentes dans leurs investissements, en fonction du niveau d'équipement attendu dans leurs écoles, il n'a pas de valeur de prescription mais plutôt de référentiel pouvant être éventuellement adapté en fonction des projets pédagogiques développés dans les écoles concernées et des réalités de terrain.

Il est entendu, que l'État, dans les compétences qui sont les siennes assure notamment la formation des enseignants aux usages pédagogiques du, et par, le numérique.

1. Les équipements dans la classe :

- L'équipement de base de la salle de classe : un vidéoprojecteur (couplé à un ordinateur) :

Pour les activités communes, le vidéoprojecteur est aujourd'hui indispensable dans chaque salle de classe. Fixe, il doit être prêt à l'emploi afin que les enseignants l'utilisent aisément. Il permet de projeter les écrans à partir des équipements informatiques de l'école. (Pour une utilisation optimale des rideaux occultant doivent éventuellement être prévus).

Les options alternatives au vidéoprojecteur :

- *Le tableau numérique interactif (TNI), aussi appelé tableau blanc interactif (TBI) ou tableau pédagogique interactif (TPI), réunit sur un même support un tableau blanc et un vidéoprojecteur qui permet de projeter l'écran d'un ordinateur et d'agir dessus avec un stylet ou un doigt.*
- *Le vidéoprojecteur interactif (VPI) est un vidéoprojecteur associé à un système infrarouge capable de détecter la position d'un stylet ou d'un doigt selon la technique utilisée, sur n'importe quelle surface, la rendant ainsi interactive.*
- *L'écran tactile interactif (ETI) est une nouveauté qui se présente sous la forme d'une tablette géante fixée au mur. Il n'y a donc plus de vidéoprojecteur associé à l'écran.*

En option, un dispositif de type caméra de table peut compléter utilement le dispositif de visualisation collective (par exemple le vidéoprojecteur). En effet, il est utile et pertinent sur un plan pédagogique de pouvoir partager la visualisation d'une production « papier » d'élèves et de mixer papier et numérique.

- Un poste de travail (PC) pour la classe :

Dans chaque salle de classe, au moins un poste de travail, de préférence mobile, permet d'accéder à Internet, d'exploiter les ressources et les services en ligne. Il pilote les périphériques et les utilitaires ou services de la classe. Cet équipement doit être connectable au vidéoprojecteur. Il doit également être interconnectable avec différents périphériques (caméra permettant la captation et la retransmission vidéo, appareil photo numérique, imprimante en réseau, haut-parleurs, micro...).

Il est équipé et permet d'accéder aux logiciels et aux services choisis collégalement par l'équipe pédagogique.

Une réflexion sur l'implantation et le nombre de prises électriques est à prévoir afin de favoriser des usages les plus souples possibles.

2. Les équipements mobiles mutualisables pour chaque école :

Complémentaire à cet équipement de classe fixe il convient de disposer d'équipements mobiles, mutualisables au sein de l'école, à déterminer avec les équipes pédagogiques.

Il peut s'agir :

- de packs de tablettes tactiles,
- de packs d'ordinateurs ultra-portables,
- de packs de tablettes PC portables.

L'objectif est d'équiper les écoles avec des équipements mobiles dont le nombre est fonction de la configuration des locaux et des usages envisagés par les équipes pédagogiques.

Il convient de veiller à la gestion de cette flotte d'équipements, pour leur mise à jour, l'installation d'applications ou de ressources numériques. Chaque système d'exploitation (OS) et chaque éco-système offre des possibilités de gestion des terminaux. L'intégration dans un écosystème est gage de facilité d'utilisation et d'expérience utilisateur améliorée.

La base d'un pack de tablettes/ordinateurs ultra-portables (10, 12 ou 15 terminaux) pour 4 classes ou d'une classe mobile (10, 12 ou 15 terminaux) pour 4 classes est souhaitée, les appareils d'un même ensemble devant fonctionner sous le même système d'exploitation.

Un choix alternatif peut être fait de mettre à disposition dans la classe des équipements en accès libre à raison de 3 ou 4 équipements par salle.

(Concernant les écoles maternelles, il existe des matériels spécifiques dont l'ergonomie est davantage adaptée à l'âge des élèves. Nous pouvons notamment préconiser les objets connectés programmables à l'instar des robots programmables, qui permettent l'apprentissage des fondamentaux du codage).

L'organisation en "classes mobiles" implique le stockage sécurisé, le rechargement électrique, la connexion au réseau informatique en prévoyant les dispositifs de pilotage et de filtrages nécessaires.

- Le pack de tablettes tactiles (ou classe mobile de tablettes)

Le pack de tablettes est composé de tablettes dotées d'une coque ou étui de protection, poids maxi aux environs de 600 g – taille mini de 10".

- 1 malle de transport la plus légère possible ou avec des roulettes, synchronisation, recharge et protection contre le vol.
 - 1 point d'accès WIFI, connectable à l'internet de l'école, débrayable quand non utilisé.
 - 1 dispositif permettant le partage de données en local (partage réseau de l'école : NAS...).
 - 1 dispositif permettant la projection vidéo des écrans de plusieurs tablettes « simultanément juxtaposées ».
- La classe mobile de PC portables

La classe mobile comporte des ordinateurs portables : robustes, légers, dotés de périphériques multimédia (webcam, casque, micro). La qualité et le volume de la restitution sonore sont des éléments essentiels de choix. Une compatibilité ascendante avec les précédentes dotations est impérative.

- 1 accès à internet (si wifi, il doit être débrayable) ;
- 1 meuble mobile : stockage, transport et recharge des ordinateurs transportables par un enseignant seul, il permet, a minima, l'utilisation dans les différentes classes d'un même étage ;
- 1 dispositif permettant le partage des données, des travaux des élèves ;
- 1 logiciel permettant le contrôle des machines par l'ordinateur maître.

Point particulier : l'accompagnement des enseignants à la prise en main des matériels.

3. Équipement de l'école :

Le bureau de direction est équipé d'un ensemble numérique, permettant l'accès et l'utilisation des applications en ligne du Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS).

La présence d'un scanner est indispensable (si cette fonction n'est pas présente sur le photocopieur).

4. L'accompagnement et la formation des utilisateurs (enseignants/équipes éducatives) à la prise en main des nouveaux matériels :

Il est souvent nécessaire de prévoir dans le cadre du contrat passé avec le fournisseur des équipements numériques une prestation d'installation comprenant l'accompagnement et la formation des utilisateurs (enseignants/équipes éducatives) à la prise en main des nouveaux matériels.

5. Réseau informatique :

Chaque classe disposera a minima de deux points d'accès.

Un de ces points servira à la connexion d'une éventuelle classe mobile par le biais d'une borne wi-fi débrayable.

Le référentiel Wi-Fi, élaboré au niveau national, apporte aux différents acteurs du numérique éducatif les éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi en établissement et école, afin de les aider à obtenir une infrastructure fiable et adaptée aux usages.

<http://eduscol.education.fr/cid89186/referentiel-wi-fi.html>

L'autre point permettra la connexion du poste de travail relié au vidéoprojecteur.

Point particulier : La sauvegarde et le stockage des données : Dans un souci de sécurisation des données, le problème de la sauvegarde, du stockage, et du partage des travaux des élèves est à envisager en amont et la procédure doit être simple et explicite. Plusieurs solutions sont possibles : un ENT, un cloud, un serveur école.

6. Accès à Internet :

L'accès à Internet depuis l'ensemble des classes est incontournable.

Une attention particulière est portée sur le débit afin d'assurer une navigation fluide à partir des équipements numériques.

A titre indicatif, une étude liée aux usages pédagogiques menée par la Caisse des dépôts préconisait pour l'horizon 2020 :

- Petite école (3 classes) : 15 Mbits/s en réception, 15 Mbits/s en émission
- Ecole moyenne (8 classes) : 35 Mbits/s en réception, 20 Mbits/s en émission
- Grande école (16 classes et plus) : 100 Mbits/s en réception, 45 Mbits/s en émission.

Ces niveaux de débit représentent un niveau souhaitable, dans une approche de définition d'un socle de débit minimal, nous pourrions établir les préconisations suivantes :

- Petite école : 8 Mbits/s
- Ecole moyenne : 10 Mbits/s
- Grande école : 15 Mbits/s

7. Périphériques complémentaires :

Les usages pédagogiques de continuité pédagogique et de création multimédia les plus courants actuellement nécessitent de pouvoir filmer, numériser des documents, intégrer des photos, diffuser les productions des classes, diffuser des directs, interagir à distance et donc de disposer des périphériques correspondants, dont certains peuvent être mis en commun entre les classes de l'école.

- ✓ La numérisation de documents (texte, image)

Numériseurs ou imprimantes-scanners multifonctions.

- ✓ L'appareil photo numérique

Ils permettent la sauvegarde des photos sur support d'enregistrement extractible (cartes mémoires) ou par Wifi. Les photos peuvent être transférées sur l'ordinateur.

- ✓ La caméra numérique

Elles permettent la diffusion en direct et sont indispensable pour des visioconférences de qualité. Elles permettent de travailler tant en intérieur qu'en extérieur.

III- Mise à disposition des services et ressources dans un cadre de confiance

Pour que l'équipement numérique permette de conduire les activités d'apprentissage et donner aux élèves des éléments d'une culture numérique, il doit donner accès à des services et outils de base, en protégeant les données à caractère personnel tout en apportant une plus-value pédagogique.

Pour cela, les projets d'équipements doivent s'appuyer sur le Cadre de référence pour l'accès aux ressources pédagogiques via un équipement mobile – CARMO -, et le référentiel Wifi.

L'offre de service de base s'inscrit quant à elle dans la description des principales fonctions de l'ENT décrites au Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail - SDET V6.3.

La mise à disposition de ressources numériques pourra garantir la protection des données à caractère personnel en prévoyant la connexion au Gestionnaire d'Accès aux Ressources - GAR des ressources choisies par le territoire et l'académie.

Pour mémoire :

✓ **Cadre de confiance :**

SDET : il définit l'architecture de référence ainsi que les services attendus dans les espaces numériques de travail et formalise les préconisations organisationnelles, fonctionnelles et techniques. **La version actuelle prend en compte le RGPD et les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les dispositions de son décret d'application n°2019-536 du 29 mai 2019.**
<https://eduscol.education.fr/cid56994/sdet-version-vigueur.html>

GAR : Le Gestionnaire d'Accès aux Ressources accompagne le développement des usages des ressources numériques pédagogiques à l'École. Il garantit la protection des données à caractère personnel des élèves et des enseignants. <https://gar.education.fr/>

CARMO : Cadre de référence pour l'accès aux ressources pédagogiques via un équipement mobile <https://eduscol.education.fr/cid137345/cadre-de-reference-car-mo-version-3.0.html>

Référentiel WiFi : il apporte aux différents acteurs du numérique éducatif les éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi en établissement et école, afin de les aider à obtenir une infrastructure fiable et adaptée aux usages.
<https://eduscol.education.fr/cid89186/referentiel-wi-fi.html>

Pour mémoire :

✓ **Ressources et services**

L'équipement matériel est à compléter par l'acquisition de ressources et de services en ligne, ou installés sur les équipements informatiques.

Ces ressources peuvent être gratuites ou payantes. Elles sont sélectionnées collégalement par les équipes éducatives en lien avec les corps d'inspection afin de faciliter leur appropriation par les élèves et leurs parents. Il convient de prévoir :

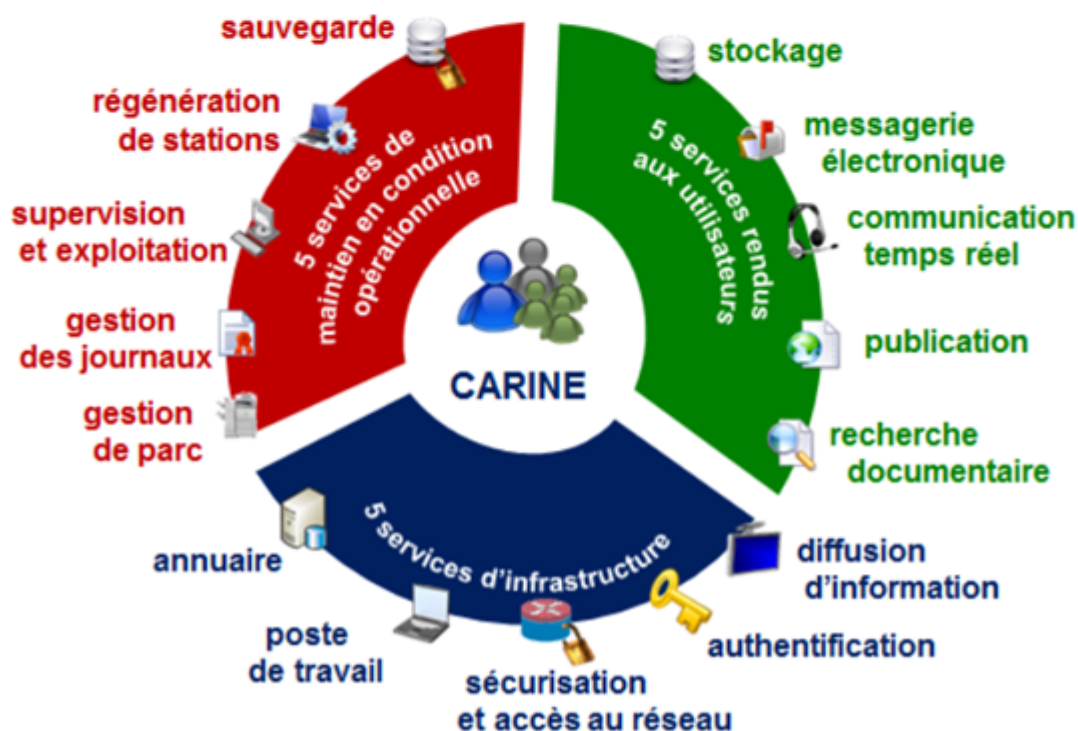
- Une suite bureautique
- Un correcteur orthographique
- Des outils de création de livres/cahiers
- Un logiciel d'enregistrement audio/vidéo et de montage
- Un logiciel de traitement d'images
- Des logiciels disciplinaires
- des ressources pédagogiques

Ces acquisitions et leur déploiement s'effectuent tout au long de la durée de vie du matériel.

<http://eduscol.education.fr/pid33469/acquerir-des-ressources-numeriques.html>

De services qui facilitent la sécurité et le fonctionnement au quotidien

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/s2i2e/09/6/CARINE_v1_juin-2016_603096.pdf



Pour mémoire :

✓ **Maintenance et entretien :**

Une maintenance de qualité est indispensable pour le développement au quotidien des usages du numérique (confiance des enseignants dans la fiabilité, disponibilités des équipements, renforcement de l'investissement pédagogique).

Cette maintenance est garantie par la collectivité territoriale. Elle peut prendre les formes suivantes :

- *achat avec extension de garantie de 3 ans,*
- *contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée,*
- *personnel municipal affecté à la maintenance, ...*
- *contrat de location/mise à disposition des équipements*

L'adéquation des équipements et services disponibles par rapports aux usages doit être régulièrement vérifiée et les dispositions nécessaires prises pour remplacer et/ou améliorer les équipements qui le nécessitent.

✓ **Fin de vie des équipements :**

Les matériels vétustes ou hors d'usage peuvent encombrer les locaux augmentant les risques de pollution, d'accident et rendant inutilisables des surfaces non négligeables.

L'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement détaille les modalités de reprise des équipements. Ce point doit être vérifié dès la mise à disposition d'un nouvel équipement et suivi tout au long de la vie d'un matériel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029583053/2020-10-01/>

ANNEXE II : Valeur ajoutée du numérique : que dit la recherche ?

Rapport de synthèse Tricot Chesné (Numérique et apprentissages scolaires – CNAM / CNECO ; octobre 2020)

| Nature de l'effet | Fonctions pédagogiques |
|-------------------|---|
| Plutôt positif | <ul style="list-style-type: none">- Présenter de l'information, représenter ce qu'on ne savait/pouvait pas représenter auparavant, enrichir les informations;- Rechercher de l'information;- Résoudre des problèmes et calculer;- S'entraîner;- Apprendre à distance;- Évaluer, s'autoévaluer, suivre les progrès et les difficultés des élèves;- Faciliter l'accès à l'école et à l'apprentissage pour les élèves à besoins éducatifs particuliers;- Produire un texte, un document, seul ou à plusieurs;- Expérimenter;- Apprendre à faire sur simulateur ou en réalité virtuelle Mémoriser, apprendre par cœur (notamment du lexique en LVE). |
| Plutôt limité | <ul style="list-style-type: none">- Regarder une vidéo, une animation Jouer;- Créer un objet technique, une œuvre picturale ou sonore;- Écouter un document sonore, écouter un texte sonorisé;- Regarder / lire un document multimédia. |
| Absence d'effet | <ul style="list-style-type: none">- Programmer;- Faire émerger des idées, développer sa créativité;- Motiver;- Lire et comprendre un texte, apprendre à lire. |
| Plutôt négatif | <ul style="list-style-type: none">- Prendre des notes;- Poser des questions, demander de l'aide;- Découvrir des concepts abstraits;- Coopérer. |

ANNEXE III : exemple de convention ENT

CONVENTION TRIPARTITE EXPERIMENTALE D'UN AN RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES CONCERNANT LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE [...]

POUR L'UTILISATION DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL [...]

Entre d'une part

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, représenté dans l'académie de Créteil par [...], recteur/rectrice de l'académie de Créteil dont le siège est situé 4, rue Georges Enesco 94010 Créteil Cedex,

Ci-après dénommé « l'Académie » ou « le Responsable de traitement »

Et

La commune de [...]

Adresse : [...]

Représentée par [...]

Ci-après dénommé « la MAIRIE », « la Collectivité » ou « le Responsable Conjoint de traitement »

Et d'autre part

La société éditrice de l'ENT [...]

Adresse : [...]

Représentée [...] titre : [...]

Ci-après dénommée "la Société", « le Prestataire » ou « le Sous-traitant »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »

Il est établi la convention tripartite suivante :

Définitions

Les termes et expressions, identifiés à la présente convention par une majuscule, ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

« **Ministère** » : désigne le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

« **Académie** » : désigne l'Académie de Créteil.

« **Mairie ou Ville, ou Commune ou encore Collectivité** » : désigne la ville de déploiement de l'ENT

« **CNIL** » : désigne la Commission Nationale Informatique et Libertés.

« **Destinataire** » : désigne toute personne physique ou morale (tiers ou pas) qui reçoit la communication des Données personnelles.

« **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse de courriel, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **DPD** » : désigne le délégué à la protection des données.

« **RSSI** » : désigne le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

« **École** » : désigne la ou les écoles élémentaire(s), primaire(s) ou maternelle(s) publique(s) où le Traitement de Données à caractère personnel est mis en œuvre.

« **IA-DASEN ou DASEN** » : désigne l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, le DASEN est le Responsable des traitements mis en œuvre dans les Ecoles.

« **Maire** » : désigne l'officier d'état civil, premier magistrat de la commune.

« **IEN** » : désigne l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge du pilotage pédagogique et de la mise en œuvre des politiques éducatives des établissements scolaires du premier degré, dans une circonscription.

« **Instruction** » : désigne toute instruction écrite ou par saisie de Données personnelles, reçue par la Société de la part du DASEN ou du Maire en vertu des présentes, et, le cas échéant, des avenants conclus entre la Société et le DASEN ou le Maire et ayant pour objet le Traitement de Données personnelles.

« **IEN en charge de la mission numérique ou RPD1D** » : désigne l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge du numérique au niveau des écoles d'un département ; il est également Référent départemental à la protection des données en relai du délégué académique à la protection des données.

« **Instruction** » : désigne toute instruction écrite ou par saisie de Données personnelles, reçue par la Société de la part du DASEN ou du Maire en vertu des présentes, et, le cas échéant, des

avenants conclus entre la Société et le DASEN ou le Maire et ayant pour objet le Traitement de Données personnelles.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement. En l'espèce, le Responsable de traitement est le DASEN.

« **Responsables conjoint de traitement** » : lorsque deux responsables du Traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement, ils sont les responsables conjoints du Traitement. Le Maire est responsable conjoint de traitement des données à caractère personnel de l'ENT.

« **Sous-traitant, Société ou Prestataire** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **SDET** » : désigne le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail du ministère de l'éducation nationale. Définit l'architecture de référence ainsi que les services attendus dans les espaces numériques de travail et formalise les préconisations organisationnelles, fonctionnelles et techniques des ENT.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne physique habilitée par l'enseignant ou le directeur d'École à accéder et à utiliser l'Application.

Préambule

L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées, par le code de l'éducation, aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. L'État assume, notamment, dans le cadre de ses compétences, les missions de détermination des programmes nationaux et de contenu des enseignements. Il assure également la promotion de pratiques pédagogiques innovantes y compris le développement des usages du numérique.

Dans l'académie de Créteil, le Recteur a confié la mise en œuvre de la stratégie de développement du numérique à la Délégation académique au numérique éducatif (DANE) et à la Direction des systèmes d'information (DSI), chacune dans son domaine de compétence.

Cette politique de développement du numérique y compris en partenariat avec les collectivités territoriales se fait par des actions concrètes, notamment, la mise à disposition de l'ENT, la prise en main de solutions numériques et le maintien en conditions opérationnelles des équipements dans les écoles, la formation des utilisateurs et des personnels de l'Éducation nationale, la promotion des usages tant administratifs que pédagogiques.

C'est donc en déclinaison de cette politique que la DSDEN de [...] et la Commune de [...] conviennent de déployer à titre expérimental l'ENT [...], mise à disposition des équipes éducatives qui souhaitent en adopter l'usage, dans le cadre de leur animation pédagogique et en respect de leur liberté pédagogique.

Pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. En conséquence, le respect des dispositions du RGPD s'impose aux parties dans la présente convention.

Après avoir rappelé :

Le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Le code de l'Éducation, en particulier ses articles L131.6 et L312-9 ;

Le code de l'Éducation, en particulier ses articles L131.6 sur le traitement automatisé de données à caractère personnel par le maire dans le cadre de l'obligation scolaire et L312-9 sur la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques ;

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

L'arrêté du 30 novembre 2006 (paru au journal officiel n°288 du 13 décembre 2006, texte n°24), portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail ;

L'arrêté du 20 octobre 2008, portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré ;

La délibération CNIL n°2006-104 du 27 avril 2006 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et créant un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT)

Le schéma directeur des ENT, dans sa version en vigueur à la signature e présente convention (à titre indicatif, version 6.6 du SDET est la version en vigueur en juillet 2023) ;

En toute hypothèse et, le cas échéant, les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement des dites données personnelles ;

Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de Données personnelles.

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

| | |
|---|----|
| <u>PRÉAMBULE</u> | 32 |
| <u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u> | 35 |
| <u>ARTICLE 2 - ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL DES ÉCOLES DE LA COMMUNE</u> | 35 |
| <u>ARTICLE 3 - LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DE LA SOLUTION NUMÉRIQUE</u> | 35 |
| <u>ARTICLE 4 - QUALITÉ ET RÔLE DES PARTIES</u> | 36 |
| <u>ARTICLE 5 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE :</u> | 38 |
| <u>ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES</u> | 41 |
| <u>ARTICLE 7 – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES PARTIES QUANT AUX CONDITIONS D'INFORMATION ET DE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES</u> | 43 |
| <u>ARTICLE 8 - PRINCIPES FONDATEURS DE GOUVERNANCE ET DE RÉPARTITION DES RÔLES</u> | 44 |
| <u>ARTICLE 9 - CONDUITE DU PROJET DE DÉPLOIEMENT DE L'ENT :</u> | 45 |
| <u>ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE DE L'ENT</u> | 46 |
| <u>ARTICLE 11 – SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION</u> | 47 |
| <u>ARTICLE 12 – LA CHAÎNE D'ALERTE</u> | 48 |
| <u>UNE CHAÎNE D'ALERTE A ÉTÉ MISE EN PLACE AU NIVEAU ACADÉMIQUE POUR TOUT INCIDENT DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (SSI)</u> | 48 |
| <u>ARTICLE 13 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCÉDURES</u> | 49 |
| <u>ARTICLE 14 - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION</u> | 50 |
| <u>ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION</u> | 50 |
| <u>ARTICLE 17 – RÉSILIATION</u> | 50 |
| <u>ARTICLE 18 – LITIGES</u> | 51 |
| <u>ARTICLE 20 – ANNEXES</u> | 52 |

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectue la mise à disposition par l'académie de données informatisées à caractère personnel à la Mairie de [...], et les engagements réciproques de la Mairie et de l'académie en matière d'échanges de données.

Ces informations seront utilisées par la mairie pour l'alimentation de l'ENT [...] qu'elle met en place. Elle s'inscrit dans la collaboration entre la commune et l'académie dans le domaine du numérique pour l'éducation.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de l'ENT, la Mairie s'attache les services de l'éditeur de l'ENT [...], en l'occurrence la société [...].

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Article 2 - Espace numérique de travail des écoles de la commune

La ville met à disposition les moyens nécessaires pour mettre en œuvre l'ENT (choisit et finance le logiciel en s'appuyant sur le cahier des charges des besoins, fourni par l'Education nationale au regard du Schéma directeur des espaces numériques de travail en vigueur - SDET). Elle sous-traite au prestataire [...] la gestion de l'ENT dénommé « [...] ». La direction académique est responsable de traitement des données.

L'éditeur de ENT [...] propose aux écoles de la commune de [...] une offre de services composée de :

- Services pédagogiques (Agenda, Journal d'activités, Classeur pédagogique, Cahier de production, Exerciseur ; QCM, formation, etc.) ;
- Services de communication (Site web, Messagerie, Carnet de liaison, Blog de classe, Annuaire, Visioconférence) ;
- Services collaboratifs (Dossiers partagés, Suite bureautique, etc.) ;
- Services connectés : Support N1 école, accrochage GAR, Intégration guichet Educonnect (Parents et élèves), Intégration guichet ARENA (Enseignants), etc., mais également des connecteurs vers des ressources & services numériques ;
- Autres services spécifiques (chargement des données – AAF, etc.).

En parallèle de ces services proposés aux acteurs de la communauté éducative, sont mis en place des services d'exploitation et d'administration de la plate-forme de l'ENT [...].

Article 3 - Le modèle économique de la solution numérique

Les dépenses à caractère pédagogique dans les écoles, notamment celles liées aux ressources et services numériques ne relèvent pas des compétences de l'état (article L.211-8 du code de l'éducation). Aussi, il est à noter que le choix par la collectivité d'outil numérique relève de la commande publique, quand le produit n'est pas gratuit. En cas de gratuité d'une solution, il convient de veiller à ce que le caractère gratuit de l'offre ne crée pas des habitudes ou usages

pérennes, de nature à conférer à l'opérateur économique un accès privilégié au marché des solutions pédagogiques numériques pouvant occasionner une contrepartie à son offre.

Pour ce qui concerne les solutions dites freemium, les options payantes souscrites par la commune ou les familles doivent être limitées. A défaut, elles sont constitutives d'un contrat de concession de services (voire de service public), et en cela leur acquisition devrait également relever de la commande publique. En outre, si des options payantes sont souscrites par les parents d'élèves, il ne faudrait pas que celles-ci soient utilisées dans le champ pédagogique (nécessitant l'intervention de l'enseignant), au risque de créer une rupture d'égalité à l'égard des élèves qui ne pourraient disposer de ces options. Le DASEN ne peut autoriser à l'école une solution numérique entraînant une rupture d'égalité entre élèves.

Article 4 - Qualité et Rôle des Parties

Le DASEN agit par délégation du recteur en qualité de Responsable du traitement pour tous les traitements, ne relevant pas de la responsabilité du ministère de l'Education nationale, mis en œuvre dans les Ecoles publiques de son département.

Le Maire au regard du Code de l'éducation article L 131.6 est habilité à collecter les données à caractère personnels d'état civil des enfants en âge scolaire et leurs représentants légaux. A ce titre il est responsable de traitement des données d'état civil qu'il partage avec le DASEN. Les deux parties étant parallèlement responsables de traitement des données d'état civil, elles sont regardées comme responsables conjoints de traitement quand elles définissent ensemble les finalités et les moyens des traitements mettant en œuvre les mêmes données dans l'ENT.

Il est donc considéré conformément à l'article 26 du RGPD, que la DSDEN et la Commune pouvant déterminer conjointement les finalités et les moyens de l'activité de traitement (y compris de se voir confier certains pouvoirs de décision exclusivement à l'une ou l'autre des parties), qu'elles exercent une responsabilité partagée de traitement sur les données à caractère personnel de l'ENT, selon les prérogatives conférées à chacune par le Code de l'éducation. Cette responsabilité conjointe s'exerce également auprès du prestataire considéré par les deux responsables comme leur sous-traitant au regard de l'article 28 du RGPD.

La convention vise toutes les communes de l'académie ayant souscrit au cadre contractuel d'une expérimentation d'un an, permettant le déploiement de l'ENT [...]. Pour la Commune de [...], la mise à disposition de l'ENT s'adresse donc à toutes écoles de la collectivité.

Pour toutes données personnelles traitées au travers de l'ENT [...], l'Éditeur [...] est regardé comme le sous-traitant du DASEN et du Maire. En cela il reconnaît remplir le cahier des charges du marché et les fonctionnalités attendues de son application.

Il est à rappeler que les finalités des traitements mis en œuvre par le DASEN et le Maire au travers de l'ENT ont comme base juridique la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public, relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables de traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Toutefois, cette responsabilité conjointe n'exclut pas le traitement différencié de certaines données à caractère personnel relevant du champ de compétence exclusif du DASEN ou du

Maire, chacun dans son rôle. Ainsi, les données personnelles à caractère pédagogique restent sous la responsabilité exclusive du DASEN de Val-de-Marne à l'exception de celles concourant à la gestion des activités périscolaires et financières qui sont dévolues au Maire. C'est dans cette répartition des rôles qu'il convient déterminer les habilitations à assigner à l'ENT telles que définies dans la présente convention et en particulier dans les paragraphes suivants :

le DASEN

- L'académie est responsable de la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité :
 - Les données du personnel éducatif ;
 - Les données de scolarité des élèves ;
 - Les données pédagogiques ;
 - Les données sensibles expressément autorisées ou soumises à la discrétion des personnels de santé ;
 - Les images et sons recueillis sur autorisation quand ils permettent de distinguer une personne physique de façon singulière ;
- Il est également responsable de la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- Le DASEN est garant par délégation au Directeur d'école de la responsabilité éditoriale et des règles déontologiques et de neutralité des contenus du portail de l'ENT concernant le champ pédagogique ;

L'académie est responsable de la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT au sein de l'école ;

le MAIRE

- La Collectivité passe le marché de l'ENT et assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du déploiement ;
- Elle est notamment responsable des données suivantes :
 - données du personnel municipal ;
 - données de scolarité des élèves liées au périscolaire et à l'absentéisme ;
 - données sensibles (de santé) soumises à la discrétion des personnels expressément autorisées par les personnes concernées (consentement) ;
 - Images et sons autorisés quand ceux-ci permettent de distinguer une personne physique ;
 - données financières liées au pouvoir d'adjudication du Maire ;
- Elle garantit la proportionnalité, de l'exactitude et fixe la durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur le portail de l'ENT lui étant dédié ;
- La collectivité est garante de la responsabilité éditoriale et des règles déontologiques et de neutralité des contenus du portail de l'ENT concernant le champ périscolaire ;
- Elle veille à la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles ;
- La mairie est responsable de l'assistance aux usagers de l'ENT.

L'Editeur

- C'est le prestataire titulaire du marché ;
- Il est reconnu comme le sous-traitant au sens du RGPD ;
- Il est responsable des sous-traitants dont il fait appel ;
- Il définit le protocole technique de mise en condition opérationnel de l'ENT ;
- Il devra veiller aux cloisonnements des données, respectueux des habilitations de chacun sur les traitements effectués ;
- Il garantit dans le code source de l'application le règles de « privacy by design et by default » ;
- Il garantit les conditions d'accès et de conservation et de sécurité de l'ENT.

Les Parties reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations prévues par la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel en leur qualité respective de Responsable de traitement et de Sous-traitant.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la présente convention).

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les responsables de traitement s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Article 5 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte des Responsables de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants, objet du Contrat de marché :

Finalités du traitement

- Les finalités des traitements sont décrites en Annexe 5, dans la charte de confidentialité, mais également dans la fiche registre dressée par l'éditeur.

Catégories de personnes concernées

- Personnel enseignant et non enseignant ;
- Élève ;
- Personne responsable de l'élève ;
- Invité ;
- Agent de la collectivité ou du réseau d'école.

Type de données à caractère personnel

- État-civil, identité, données d'identification, images ;
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.) ;
- Vie professionnelle et /ou Vie scolaire (CV, formations professionnelles, distinction et diplômes) ;
- Données de santé (Projet d'accueil individualisé - cf. [Circulaire du 10/02/2021](#), paragraphe II.3.) ;
- Données de connexion (adresse IP, identifiants dans des logs, etc.) ;
- Données de navigation internet (cookie d'authentification, indicateurs de fréquentation et de parcours utilisateurs) ;

Parmi les données à caractère personnel appelées dans l'ENT, l'adresse du domicile des personnels d'éducation questionne au regard du principe de minimisation de données. Aussi tant qu'il ne sera pas démontré que la présence d'une telle information est pertinente, cette donnée sera soustraite du fichier d'extraction de ONDE. Il appartiendra toutefois aux personnels qui le souhaitent de consentir à l'ajout de cette information les concernant dans l'ENT.

Durées de conservation des données à caractère personnel

| Catégorie de données | Durée de conservation base active (production) | Durée de conservation archivage |
|---|--|--|
| État civil, identité, données d'identification, images... | Les données d'état-civil peuvent être conservées maximum deux ans à partir de la date de recueil de ces informations. Applications mobiles : Les données sont conservées tant que le compte est présent dans l'application mobile. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN. |
| Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.) | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN. |
| Vie scolaire et/ou vie professionnelle (CV, formations) | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN. |

| | | |
|---|--|--|
| professionnelles, distinction et diplômes) | | |
| Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du MAIRE. |
| Données de connexion (adresse IP, identifiants dans des logs, etc.) | Les journaux sont conservés pour l'année en cours, et l'année précédente est en archivage intermédiaire pour des raisons techniques dû à la conservation légale d'une année glissante. | Cf. précisions fournies sur la durée de conservation en base active. |
| Données concernant la santé | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN ou du MAIRE. |

Article 6 – Engagements réciproques des parties

Au-delà de la détermination des finalités et moyens par les responsables de traitement, les Parties prennent respectivement les engagements qui suivent.

6.1 - Obligations de la Mairie de [...] :

- La commune s'engage à rendre accessible ou à intégrer dans l'ENT des services pédagogiques dans la limite des possibilités techniques liées à la compatibilité de ces services ou produits.
- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées par la présente convention ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

6.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, de veiller à la sensibilisation des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement (A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné) ;
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

6.3 – Obligations de l'Editeur :

- Transmettre à l'académie la documentation de conformité au RGPD et les mesures de techniques et organisationnelles de sécurité prises afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel embarquées dans l'ENT ;
- Alimenter l'annuaire de l'ENT avec les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) et ne les traiter que dans le cadre de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Veiller à transcrire dans l'application les règles d'habilitation définies ;
- Ne pas divulguer, vendre, céder, louer ou exploiter commercialement les données à caractère personnel de l'ENT ;
- Mettre en place des mesures organisationnelles et techniques aptes à garantir la protection adéquate des données à caractère personnel contre toute destruction ou altération accidentelle ou malveillante ;
- Fournir à première demande de l'académie ou de la collectivité, un certificat de suppression de données à caractère personnel ;
- Ne pas effectuer d'études statistiques sur les données à caractère personnel ou de traitement autre ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
- Notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- Respecter la durée de conservation des données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

- Tenir un registre de toutes catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des responsables de traitement, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD ;
- Mettre à disposition de l'académie et de la collectivité les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatiques et libertés, dans leur dernier état, y compris pour permettre la réalisation d'audits ;
- Collaborer avec l'académie et la collectivité pour leur permettre de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'elles décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents au traitement des données à caractère personnel compte tenu des circonstances de leur traitement ;
- Transmettre immédiatement à l'IEN de la circonscription de [...] et au maire, et au plus tard dans les trois ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec l'académie et/ou la commune pour apporter une réponse aux personnes concernées ;

Article 7 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'académie : L'académie valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- L'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement ;
- Toute autre demande est traitée de façon centralisée par l'académie. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe :

Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer l'autre partie.

Article 8 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles

Il est convenu entre les parties les points suivants.

8.1 –Ecoles.

L'école est le centre opérationnel de la mise en œuvre de l'ENT.

8.2 – Déploiement de l'ENT.

Le déploiement de l'ENT dans les écoles de la commune est mené en partenariat, dans le respect des prérogatives de chacun :

8.2.1. - L'académie :

- est associée au pilotage du déploiement de l'ENT ;
- accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages de l'ENT ;
- apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise...);
- apporte l'expertise et les normes nécessaires à la conformité du dispositif, aux exigences de sécurité et aux interfaces nécessaires avec le système d'information de l'Éducation nationale ;
- met à disposition de l'école, via la commune et/ou le prestataire retenu, les données à caractère personnel, définies dans le cadre du respect des obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (RGPD), issues de l'annuaire fédérateur, qui concernent les utilisateurs de l'ENT (*le détail des données mises à disposition figure en annexe*) ;
- élabore avec la commune une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et est associée aux activités de contrôle de la commune sur ses prestataires concernant la sécurité ;
- prend en charge les incidents de sécurité relevant de son champ de compétence décrite à l'article 11.

8.2.2. - La commune :

- assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du déploiement de l'ENT ;

- garantit la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles : il s'agit de critères de choix majeurs dans l'organisation des prestations informatiques mises en place dans le respect des conditions de bon fonctionnement et de sécurité des services proposés ;
- assure la mise en place de l'infrastructure numérique (ENT, réseaux, équipements) et son administration technique ;
- élabore avec l'académie une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et s'engage à contrôler ses prestataires concernant l'application de cette politique ;
- prend en charge les incidents de sécurité relevant du champ de compétence décrit à l'article 11 ;
- assure l'assistance aux écoles concernant ce dispositif.

8.2.3. - Le prestataire :

- assure la maintenance en condition opérationnelle de l'ENT ;
- met en place un dispositif d'assistance aux utilisateurs ;
- élabore une charte de confidentialité ou une politique des données conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- dresse le registre des activités de traitement des données à caractère personnel.

Article 9 - Conduite du projet de déploiement de l'ENT :

Au niveau DSDEN

Le COPIL

Le DAASEN correspondant départemental à la protection des données représente le DASEN. Il anime le comité de pilotage en charge des orientations stratégiques du déploiement de l'ENT et peut être représenté en cela par l'IEN référent à la protection des données, auprès des Mairies. Le comité de pilotage est composé de membres de l'académie et de la commune ou des communes ayant fait le choix du même ENT. Il se réunit au moins 1 fois par an selon un format à déterminer par le DAASEN. Le prestataire peut y être invité selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Un groupe de travail de la maîtrise d'usage peut être mis en place à l'initiative de l'IEN en charge de la mission numérique, référent RGPD afin d'étudier les besoins d'adjonction ou d'amélioration de briques fonctionnelles de l'ENT.

Au niveau de la Commune,

Le COMOP

Est mis en place une instance de proximité : le comité opérationnel (Comop) de suivi du déploiement de l'ENT ; selon sa dimension, peut aussi donner lieu à des comités de projet réguliers et des groupes de travail à l'initiative de la Commune.

Le COMOP est une instance co-animée par l'IEN de circonscription et la Mairie. Il est composé de membres de la commune et de l'académie (CPD numérique, directeurs d'écoles, professeurs des écoles). Il peut être élargi à d'autres partenaires du projet. Il se réunit autant que de besoin.

Il est convenu entre les parties que, dans chaque école, la direction d'école coordonne et anime le projet ENT dans le cadre des différents Conseils. Le directeur d'école est également l'administrateur du système d'information et joue le rôle d'interface avec la Mairie ou le prestataire pour le bon fonctionnement de la solution numérique.

Article 10 – Mise en œuvre de l'ENT

L'ENT-école offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers d'un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. C'est par défaut le directeur qui en est l'administrateur au sein de son école.

10.1- Équipement informatique et connexion à Internet dans les écoles

La commune assure l'équipement informatique et les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-école. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

10.2 Ressources et contenus pédagogiques

L'académie accompagne la diffusion de contenus pédagogiques dans l'ENT-école et s'engage à assurer l'aide à l'élaboration des projets des écoles de la commune pour le développement des usages de l'ENT.

Elle accompagne les équipes éducatives par des actions d'information, de documentation et d'animation menées par des formateurs ainsi que par la mise en place d'un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l'ENT de la commune.

10.3 - Hébergement du logiciel ENT-Ecole

L'hébergement de l'ENT et des comptes utilisateurs est assurée par l'éditeur du logiciel. S'il fait appel à des prestataires pour cet hébergement, il devra en donner ici leur identité et s'assurer que les données sont hébergées dans l'espace européen, selon les dispositions du RGPD.

10.4 - Accompagnement et formation des utilisateurs

L'académie assure la formation aux usages numériques et organise dans le cadre des plans départementaux, la formation continue de tous les personnels concernés par ce dispositif et sur l'ensemble des services proposés, avec le concours des correspondants numériques de circonscription.

Elle assure l'accompagnement au changement et plus particulièrement auprès des personnes en charge de la direction d'école, y compris dans la gestion des difficultés.

Elle développe des outils d'accompagnement et de formation au plus près des usages de l'ENT, par exemple des tutoriels, classes virtuelles ou encore forums et foire aux questions.

Elle propose régulièrement des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier à destination des directions des écoles.

Les circonscriptions ainsi que les Ateliers Canopé, partenaires de l'académie, sont des lieux essentiels et réactifs du dispositif d'accompagnement, tout particulièrement pour l'expertise, la présentation des nouveaux produits, le transfert des compétences et le partage des usages pertinents.

Le prestataire [...], met également à disposition des usagers une plateforme dédiée à l'accompagnement de la communauté des utilisateurs de l'ENT.

Cette plateforme centralise toute la documentation fonctionnelle de l'ENT, avec entre autres, La documentation des fonctionnalités de la solution • De nombreux cas d'usage • Les actualités de la solution • Une FAQ • Des tutoriels • Et des webinaires.

Une section spécifique y est dédiée à la formation de différents profils d'utilisateurs : enseignant, directeur, élève, professeur et administrateur.

10.5 – Point de contact et Assistance

Le directeur d'école est le premier point de contact, il joue le rôle d'interface avec les acteurs de l'école. Le support de niveau 1 auprès des écoles est assuré par 3 personnes désignées par la collectivité (dont un référent académie le cas échéant) et formées par [...].

En cas de non résolution d'un incident signalé, celui-ci est remonté vers le niveau 2 à l'éditeur [...], qui met à disposition une plateforme d'assistance optionnelle dédiée à la résolution des tickets.

10.6 - Maintenance corrective et évolutive

Les demandes d'évolution sont gérées conjointement par la collectivité et l'académie et résultent des demandes exprimées par un groupe de travail de la maîtrise d'usage, constitué d'utilisateurs de l'école, et de représentants de mairies.

10.7 - Mise à disposition d'un profil personnel « agent de la commune »

Un profil personnel sur la structure-ville permet la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la commune. Les directeurs d'Accueil de loisirs de chaque école pourront ainsi informer les familles des activités et de toute évolution des modalités d'accueil sur les temps périscolaires.

Article 11 – Sécurité des systèmes d'information

S'agissant de la sécurité du dispositif, on peut identifier trois champs de compétences distinctes :

- Champ de compétence exclusif de l'académie : gestion des incidents de sécurité relatifs aux usagers et aux personnels du ministère de l'Éducation nationale et informations relatives à l'utilisation du système d'information de l'école par les personnels et les usagers, notamment dans le cadre de la protection des mineurs ;
- Champ de compétence partagé entre l'académie et la commune : gouvernance et gestion du dispositif ENT ;

- *Champ de compétence exclusif de la commune : mise en œuvre et maintien en conditions opérationnelles conformes du dispositif.*

Le présent article concerne le champ de compétence partagé qui implique une responsabilité conjointe de l'académie et de la commune.

L'académie et la commune s'engagent à élaborer une gouvernance de la sécurité, une politique générale de sécurité ainsi qu'une politique de sécurité opérationnelle pour le dispositif.

Des engagements de collaboration et d'alerte entre les parties en cas d'incident de sécurité de toute nature y seront en particulier intégrés.

Les parties s'assureront de la parfaite conformité de la politique de sécurité du dispositif avec :

- *les obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés », au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au règlement européen « eIDAS »,*
- *les règles et bonnes pratiques, en application notamment du Référentiel Général de Sécurité version 2 (RGS) et ses évolutions ultérieures,*
- *les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en particulier de la conformité des règles de sécurité à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE);*

Par ailleurs chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent auprès de la CNIL, relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'ENT et à en informer l'autre dans tous les cas.

A cet égard le prestataire est tenu de décliner en annexe toutes les mesures de sécurité technique et organisationnelle prises afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel traitées dans l'ENT et en conformité avec les dispositions du RGPD.

Article 12 – La chaîne d'alerte

Une chaîne d'alerte a été mise en place au niveau académique pour tout incident de sécurité des systèmes d'information (SSI).

Tout incident de sécurité constaté par la commune ou l'académie sera signalé dans les meilleurs délais à l'IEN de la circonscription de [...] et à : alerte-ssi@ac-creteil.fr.

Le RGPD dispose de que la violation de données à caractère personnel est considérée comme un incident de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Cette violation dès lors qu'elle se produit, doit être notifiée à la personne concernée et à l'autorité de contrôle (CNIL) dans les meilleurs délais et, lorsque c'est possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que le responsable de traitement ou son représentant ne puisse démontrer, conformément au principe de responsabilité, qu'il est peu probable que la violation en question engendre un risque pour la réputation ou les droits et libertés des personnes physiques (art. 33 et 34 du RGPD).

Si le risque n'est pas avéré, la Collectivité et le prestataire consignent l'incident et ses caractéristiques dans le journal des incidents. Dans le cas contraire, les parties collaborent à l'élaboration jointe d'une notification que le DPD de l'académie adresse à la CNIL.

Lorsque survient une violation de données concernant plusieurs académies utilisant l'ENT [...], sont également destinataires de la notification le RSSI et le DPD du ministère rssi@education.gouv.fr et dpd@education.gouv.fr.

Cette notification doit préciser :

- La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- Les mesures de remédiation déjà prises par le sous-traitant ou celles qui sont proposées, dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une estimation *du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident*.

Dans la mesure où il ne serait pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, celles-ci pourront être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Dès qu'il est informé d'un incident, le Sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Le Sous-traitant s'engage à informer l'académie et la collectivité ainsi que leur DPD respectifs, des investigations menées et ce de manière régulière.

Les Parties s'engagent à collaborer activement pour qu'elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Article 13 – Documents contractuels et procédures

Par « Documents contractuels » on entend les documents suivants auxquels sont soumises les Parties signataires de cette convention :

Annexe 1 : la commune dresse la liste des écoles qui bénéficient du dispositif de l'ENT décrit dans cette présente convention.

Annexe 2 : précise les modalités pratiques relatives au circuit de signature de la présente convention et à la mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur.

Annexe 3 : précise les finalités de traitement et les données mises à disposition par l'Académie.

Annexe 4 : indique les modalités techniques de mises à disposition des données

Annexe 5 : le prestataire décrit les mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises et la liste de ses sous-traitants ainsi que les documents de conformité au RGPD (certification, agrément, GCU-CGV, politique de confidentialité)

Annexe 6 : indique les interlocuteurs techniques et DPD des parties.

PROCEDURE :

La commune et le prestataire complètent les annexes 1 et 6 de cette convention, chacun en ce qui le concerne.

La Commune signe conjointement avec l'éditeur les 3 exemplaires de la convention. Ces 3 exemplaires sont ensuite transmis par la commune, avec toutes les annexes, à Mme Isabelle Unn-toc (isabelle.unn-toc1@ac-creteil.fr) l'IEN en charge de la mission numérique et Référent à la protection des données du département pour signature du DASEN.

Il est entendu que ces Documents Contractuels s'expliquent mutuellement. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des Documents Contractuels de même rang ou entre des versions successives, le document le plus récent prévaut.

Article 14 - Mise en œuvre de la convention

Le déploiement de l'application s'effectue dans le cadre d'un projet expérimental sur une année scolaire à l'issue de laquelle l'outil numérique est évalué au regard de ses aptitudes à répondre aux besoins des équipes éducatives et des attentes de la collectivité, notamment dans la gestion du périscolaire.

La gouvernance de ce projet s'appuie sur une instance décisionnelle : le Comité de pilotage et une instance opérationnelle : le Comité opérationnel de mise en œuvre et de suivi.

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention sera assuré par la comitologie définie à l'article 9.

Article 15 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par la commune. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés, ni l'économie générale de la convention.

Article 16 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois révolus à compter de sa signature par les parties. A l'issue de cette première période, elle pourra être renouvelée pour une période de 3 ans, après avis favorable du Comité de suivi, attesté par lettre conjointe au prestataire, signée par le l'IEN de circonscription représentant du DASEN et le représentant du Maire. Cette période de 3 ans pourra être reconduite dans les mêmes conditions.

Si le comité de suivi émet un défavorable après l'année d'expérimentation, le prestataire en sera notifié dans les mêmes conditions, assorties d'un protocole de reprise des données établi par les responsables de traitement.

La convention peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 3 mois. Toutefois, s'agissant du cadre scolaire, les responsables de traitements peuvent exiger du prestataire le maintien du service de l'ENT en mode « best effort » jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 17 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des parties ne résultant pas d'un cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Dans ces conditions, l'ENT reste accessible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 18 – Litiges

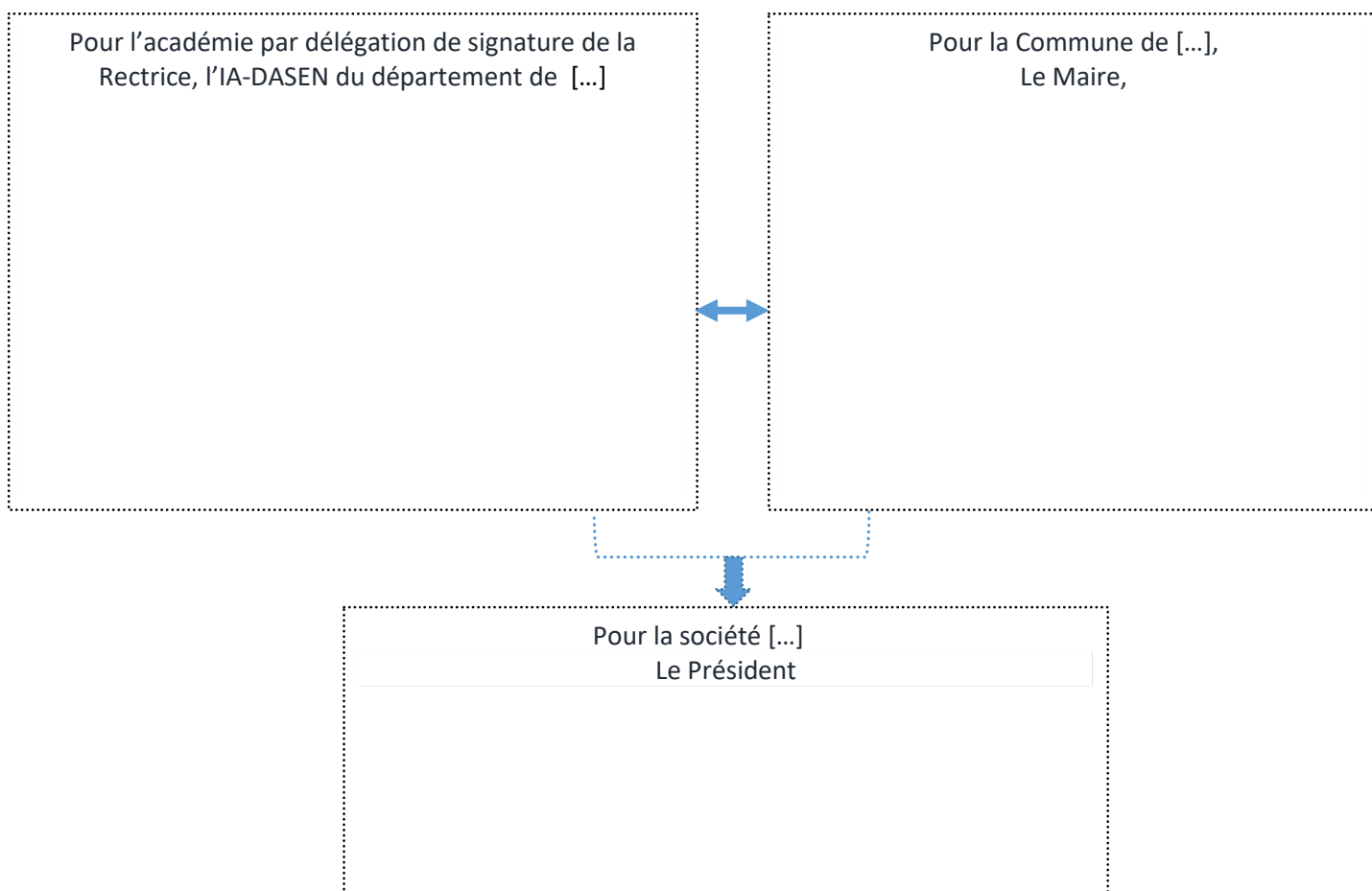
La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment s'agissant de sa formation, son interprétation et son exécution.

À défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu d'utilisation de l'application dans les territoires de l'académie de Créteil, qu'il y ait ou non pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 19 – Signature

Fait àle en 3 exemplaires originaux



Article 20 – ANNEXES

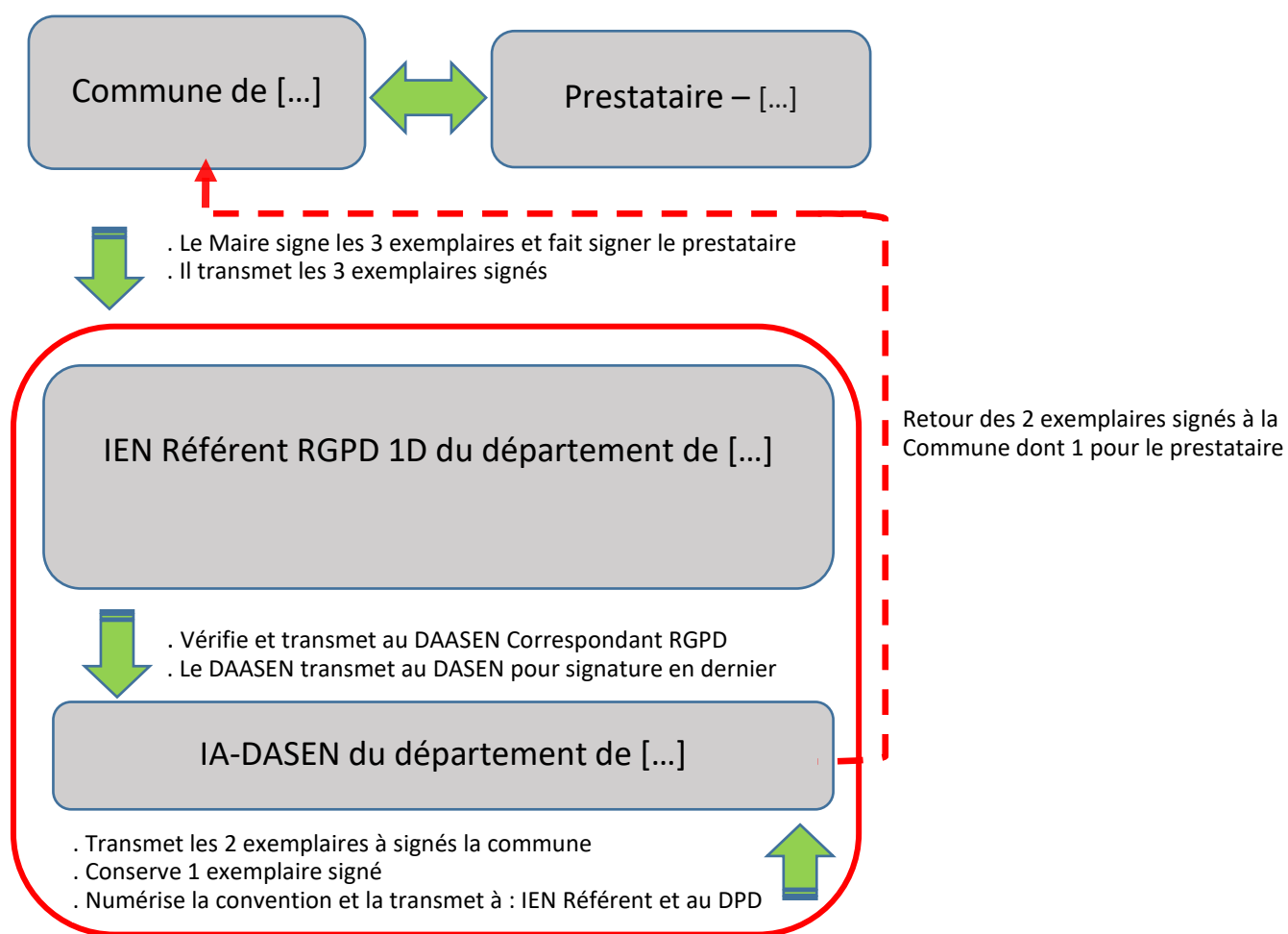
Annexe 1 : liste des écoles qui bénéficient du dispositif de l'ENT

| Commune | Nom de l'école | Adresse | UAI |
|----------------|-----------------------|----------------|------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Annexe 2 : modalités pratiques relatives au circuit de signature de la présente convention et de mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur

- La collectivité territoriale complète les annexes la concernant (annexes 1 et 6).
- La commune signe la convention en 3 exemplaires et fait signer le prestataire et transmet les 3 exemplaires signés par courrier postal à l'IEN en charge de la mission numérique, référent à la protection des données du Département (adresse ci-dessous dans le schéma).
- Les trois exemplaires sont signés par l'IA-DASEN par délégation de signature du Recteur.

Schéma du circuit de validation et de signature de la convention :



Dès que le DASEN signe la convention, le DPD académique donne le signal à la DSI pour extraction des données de l'AAF.

Annexe 3 : les traitements et les données mises à disposition par l'Académie.

Finalité du traitement : flux permettant l'alimentation des bases utilisées pour les équipements mis en place par la Mairie de [...] et conforme au référentiels CARINE/ CARMO

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les durées de conservation des données élèves sont fixées par l'Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.

Pour ce qui concerne les données relatives à l'identification et coordonnées de l'élève et des responsables seules les dernières mises à jour sont conservées et la durée maximum de conservation des données n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans les écoles de la ville.

Pour ce qui concerne les données relatives au personnel elles ne seront pas conservées au-delà du départ de l'agent.

4 fichiers issus de l'AAF seront mis à disposition de la mairie :

ENT1D_Complet_20170522_Eleve_0000.xml
ENT1D_Complet_20170522_EtabEducNat_0000.xml
ENT1D_Complet_20170522_PersEducNat_0000.xml
ENT1D_Complet_20170522_PersRelEleve_0000.xml

Structure des fichiers et données :

ENT1D_Complet_20170606_Eleve_0000.xml

| Nom des champs | Désignation |
|---------------------------|---|
| ENTPersonJointure | Identifiant de l'élève |
| ENTPersonDateNaissance | Date de naissance de l'élève |
| ENTPersonNomPatro | Nom patronymique de l'élève |
| ENTPersonNom | Nom de l'élève |
| ENTPersonPrenom | Prénom de l'élève |
| ENTPersonAutresPrenoms | Autres prénoms de l'élève |
| ENTPersonCivilité | Civilité de l'élève |
| ENTPersonStructRattach | Structure(s) de rattachement de l'utilisateur |
| ENTEleveAutoriteParentale | Pointeur vers une personne physique ou une personne morale ayant l'autorité parentale sur l'élève |

| | |
|----------------------------|---|
| ENTEleveRestaurantScolaire | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveTransport | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveGarderieMatin | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveGarderieSoir | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveEtudesSurveillees | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveNiveau | Niveau de l'élève (TPS, PS, MS, GS, CP, CE1, CE2, CM1 ou CM2) |
| ENTEleveCycle | Cycle de l'élève (cycle 1, cycle 2 ou cycle 3) |
| ENTEleveTypeClasse | Type de la classe (Classe ordinaire, CLIS) |
| ENTPersonClasses | Ecole et classe(s) associée(s) |
| ENTPersonGroupes | Ecole et groupe(s) associé(s) |

ENT1D_Complet_20170606_EtabEducNat_0000.xml

| Nom des champs | Désignation |
|--------------------------|--|
| ENTStructureJointure | Identifiant de l'établissement |
| ENTStructureUAI | Code RNE de l'établissement |
| ENTStructureSIREN | Numéro SIREN de l'établissement |
| ENTStructureNomCourant | Nom courant de l'établissement |
| ENTStructureTypeStruct | Type de structure (Ecole élémentaire, maternelle, ...) |
| ENTEcoleMinistereTutelle | Ministère de tutelle |
| ENTEcoleSecteur | Type de contrat avec l'Etat (public, privé) |
| ENTEcoleCirconscription | Circonscription de rattachement |
| ENTEcoleCommune | Commune de rattachement |
| ENTEcoleRPI | RPI d'appartenance de l'école |
| ENTServAcAcademie | Académie : par ex Versailles, Grenoble... |
| ENTStructureAdresse | Adresse |
| ENTStructureBoitePostale | boîte postale |
| ENTStructureCodePostal | code postal |
| ENTStructureVille | Ville |
| ENTStructureTelephone | Numéro de téléphone |
| ENTStructureFax | Numéro de fax |
| ENTStructureEmail | Email |

ENT1D_Complet_20170606_PersEducNat_0000.xml

| Nom des champs | Désignation |
|------------------------|---|
| ENTPersonJointure | Identifiant du personnel |
| ENTPersonDateNaissance | Date de naissance |
| ENTPersonNomPatro | Nom patronymique (nom de famille de naissance) |
| ENTPersonNom | Nom d'usage |
| ENTPersonPrenom | Prénom usuel |
| ENTPersonAutresPrenoms | Autres prénoms |
| ENTPersonCivilité | Monsieur ou Madame |
| ENTPersonMail | Adresse mail |
| ENTPersonStructRattach | Structure(s) de rattachement de l'utilisateur : peut-être une école, un service académique ou une collectivité. |
| ENTPersonFonctions | Fonction(s) dans les écoles, les services académiques ou les collectivités |
| ENTEnsFonctionDir | Directeur d'école. |
| ENTEnsSpecialites | Spécialisation du professeur des écoles ou de l'instituteur : habilitation pour l'enseignement d'une langue vivante, coordonnateur ZEP, animateur TICE, maître formateur, ressource en science, conseiller pédagogique... |

ENT1D_Complet_20170606_PersRelEleve_0000.xml

| Nom des champs | Désignation |
|--------------------------|---|
| ENTPersonJointure | Identifiant du responsable |
| ENTPersonNomPatro | Nom patronymique (nom de famille de naissance) |
| ENTPersonNom | Nom d'usage pour les personnes physiques, nom de l'organisme pour les personnes morales |
| ENTPersonPrenom | Prénom pour les personnes physique, "organisme" dans le cas des personnes morales |
| ENTPersonAutresPrenoms | Autres prénoms |
| ENTPersonCivilité | civilité : Madame, Monsieur |
| ENTPersonAdresse | Adresse personnelle |
| ENTPersonCodePostal | Adresse personnelle |
| ENTPersonVille | Adresse personnelle |
| ENTPersonPays | Adresse personnelle |
| ENTPersonTelPerso | téléphone personnel (fixe) |
| ENTPersRelEleveTelMobile | Téléphone mobile. La CNIL autorise la transmission de cette information uniquement pour les personnes en relation avec l'élève. |
| ENTPersonMail | Adresse mail |
| ENTPersRelEleveTelPro | Téléphone professionnel |

Fréquence et date de transmission : tous les matins à partir de la rentrée scolaire [...] (soit 01/09/[...])

Annexe 4 : modalités techniques de mises à disposition des données

La Mairie fournit à l'académie :

- l'adresse IP à partir de laquelle elle se connectera pour récupérer les fichiers, seule cette adresse sera autorisée sur les pare-feu de l'académie
- la clé publique d'un bi-clé RSA 2048 bits réservé à cet usage.

L'académie fourni à la mairie l'identifiant de connexion et le nom du serveur sftp

L'académie dépose aux échéances définies les fichiers d'extraction sur le serveur sftp. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles sont détruites dès leur téléchargement.

La mairie se connecte en SFTP au moyen de l'identifiant fourni et de sa clé privée du bi-clé. Seul ce compte muni de cette clé sera autorisé sur le système à récupérer ces extractions.

Annexe 5 : Mesures de sécurité organisationnelles et techniques de l'ENT et documents de conformité au RGPD

Annexe 6 : Interlocuteurs techniques et DPD des parties

> Pour l'Académie :

- DSI académique :

Nom et prénom : [...]

Téléphone : [...]

Adresse de messagerie électronique : [...]

- Infrastructure de mise à disposition des données :

Nom et prénom : [...]

Téléphone : [...]

Adresse de messagerie électronique : [...]

- DPD de l'académie :

Nom et prénom : [...]

Adresse de messagerie électronique : [...]

Téléphone : [...]

> Interlocuteurs techniques Mairie :

- Référent ENT de la commune :

Nom et prénom : [...]

Téléphone : [...]

Adresse de messagerie électronique : [...]

> ENT :

- Editeur de l'ENT [...]

- Correspondant technique de l'exploitant :

Nom et prénom : [...]

Téléphone : [...]

Adresse de messagerie électronique : [...]

Index

| | | | |
|-----------------|--------------------|--|-----------------------------|
| 4G | 20 | GTCN | 11, 12, 15, 19 |
| A2RNE..... | 16, 18 | IA-DASEN..... | 15, 19 |
| ADSL..... | 18 | IEN en charge de circonscription | 16 |
| ANSSI | 16, 18 | IEN en charge du numérique | 15, 16 |
| Bluetooth..... | 5 | MAM | 19 |
| BRNE..... | 18 | MCM | 19 |
| BYOD/AVEC | 4, 16, 18 | MDM..... | 5, 6, 19 |
| CARINE..... | 16, 19 | MxM..... | 19 |
| CARMO | 17, 19 | NFC..... | 19 |
| CNIL | 10, 11, 19 | P2IA..... | 19 |
| DAN | 15, 19 | Référentiel Wi-Fi..... | 17 |
| DANE..... | 15, 19 | RGAA..... | 17, 20 |
| DASEN..... | 11, 15, 19 | RGI | 18, 20 |
| DCP | 10, 19 | RGPD | 4, 6, 9, 10, 11, 15, 18, 20 |
| DPD..... | 11, 15, 19 | RGS..... | 18, 20 |
| DSDEN..... | 15, 19 | RT | 11, 12, 20 |
| ENT | 6, 7, 8, 9, 17, 19 | SDET | 4, 9, 15, 18, 20 |
| EPLE | 11, 19 | sous-traitant | 11 |
| ERUN..... | 15, 16, 19 | TDCP..... | 10, 11, 20 |
| GAR..... | 5, 6, 19 | Wifi..... | 5, 20 |